

n° 2

Bulletin

des Arrêts

Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Février
2009*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 2

FÉVRIER 2009

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

A

ACTION CIVILE :

Préjudice *Evaluation*

Réparation

ACTION PUBLIQUE :

Extinction *Prescription*

ALSACE-MOSELLE :

Chasse *Contravention aux clauses et conditions
d'un cahier des charges*

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Appel de police *Décisions susceptibles*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Nécessité – Préjudice de principe (non)				
	Crim.	10 févr. C	29	89
Réparation intégrale – Nécessité – Valeur de remplace- ment des biens détruits par incendie – Application d'un coefficient de vétusté (non)				
	Crim.	24 févr. C	43	152
Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Note adressée par un juge d'instruction dans le cadre d'une commission rogatoire internationale – Cas				*
	Crim.	11 févr. R	37	117
Domaine d'application – Etendue – Détermination				*
	Crim.	10 févr. C	31	96
Peine encourue – Pluralité de contraventions – Amendes totalisées				
	Crim.	4 févr. I	27	85

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE (suite) :

Appel du ministère public *Appel du procureur général*

C

CASSATION :

Pourvoi *Pourvoi devenu irrecevable*

CHASSE :

Contravention aux clauses et conditions d'un cahier des charges *Domaine d'application*

CIRCULATION ROUTIERE :

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement *Titulaire personne morale*

COMPETENCE :

Compétence d'attribution *Juridictions correctionnelles*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Délai – Délai d’appel plus long que celui ouvert aux autres parties – Convention européenne des droits de l’homme – Article 6 – Principe du procès équitable – Compatibilité (non)	Crim.	10 févr.	A	30	93
Cas – Appel ouvert au demandeur contre une ordonnance autorisant les visites et saisies en matière fiscale	Crim.	25 févr.	I	47	165
Etendue – Détermination	Crim.	10 févr.	C	31	96
Représentant légal – Exonération – Conditions – Détermination	Crim.	10 févr.	C	32	101
Action civile – Délit commis dans l’exercice de ses fonctions par un agent d’un service public – Faute personnelle détachable	Crim.	10 févr.	C	34	107

CONTRAVENTION :

Contraventions contre la nation,
l'Etat ou la paix publique *Contravention de l'article R. 644-3 du
code pénal*

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6 § 1 *Equité*

Article 6 § 3 a *Droit de l'accusé d'être informé de la
nature et de la cause de l'accusation
portée contre lui*

Article 6 § 3 b *Droit de l'accusé de disposer du temps
et des facilités nécessaires à la prépa-
ration de sa défense*

COUR D'ASSISES :

Débats *Procès-verbal*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Fondement – Délibération d'un conseil municipal (non)				
	Crim.	24 févr. C	44	155
Procédure – Appel correctionnel ou de police – Appel du procureur général – Délai – Délai d'appel plus long que celui ouvert aux autres parties – Compatibilité (non)			*	
	Crim.	10 févr. A	30	93
Cour d'assises – Question spéciale – Circonstances aggra- vantes non mentionnées dans l'arrêt de renvoi – Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisi- tions			*	
	Crim.	4 févr. I	28	87
Cour d'assises – Question spéciale – Circonstances aggra- vantes non mentionnées dans l'arrêt de renvoi – Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisi- tions			*	
	Crim.	4 févr. I	28	87
Mentions – Déclarations d'un accusé – Ordre du pré- sident – Nécessité				
	Crim.	18 févr. C	41	148

COUR D'ASSISES *(suite)* :

Questions *Circonstances aggravantes*

H

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES :

Responsabilité pénale *Médecin-chirurgien*

I

IMPOTS ET TAXES :

Visites domiciliaires *Ordonnance autorisant la visite*

INSTRUCTION :

Saisie *Pouvoirs des juridictions d'instruction*

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Décision sur la culpabilité *Prononcé de la peine*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Circonstance aggravante non mentionnée dans l'arrêt de renvoi – Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions – Nécessité

Crim. | 4 févr. | I | 28 | 87

Interne – Faute – Lien de causalité – Causalité directe

*

Crim. | 10 févr. | C | 33 | 103

Ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention – Voies de recours – Détermination – Portée

*

Crim. | 25 févr. | I | 47 | 165

Destruction d'un bien meuble – Conditions – Détermination

Crim. | 11 févr. | R | 35 | 111

Moment – Prononcé concomitant de la déclaration de culpabilité

Crim. | 11 févr. | C | 36 | 115

JUGEMENTS ET ARRETS (*suite*) :

Interprétation ou rectification *Cas*

Publicité *Archives audiovisuelles de la justice*

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Acte administratif *Retrait par l'autorité administrative*

Interprétation *Loi pénale*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Erreur purement matérielle – Définition

Crim. | 17 févr. | I | 39 | 135

Enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences :

Atteinte aux droits à la présomption d'innocence et à l'ou-
bli (non)

Crim. | 17 févr. | R | 40 (2) | 140

Décision – Caractère juridictionnel (non)

Crim. | 17 févr. | R | 40 (1) | 140

Effet *

Crim. | 18 févr. | R | 42 | 150

Interprétation stricte – Construction malgré un permis
de construire suspendu – Défaut d'arrêté prescrivant
l'interruption des travaux – Construction sans permis
(non)

Ass. plé. | 13 févr. | C | 1 | 1

M

MINISTERE PUBLIC :

Procureur général près la cour
d'appel *Appel*

MISE EN DANGER DE LA PERSONNE :

Expérimentation sur la personne
humaine *Recherche biomédicale*

P

PEINES :

Prononcé *Moment*

PRESCRIPTION :

Action publique *Interruption*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Appel correctionnel ou de police – Délai – Convention européenne des droits de l’homme – Article 6 – Prin- cipe du procès équitable – Compatibilité (non) *				
	Crim.	10 févr. A	30	93

Consentement – Défaut – Cas				
	Crim.	24 févr. R	45	158

Prononcé concomitant de la déclaration de culpabili- té				
	Crim.	11 févr. C	36	115

Acte d’instruction ou de poursuite – Note adressée par un juge d’instruction dans le cadre d’une commission rogatoire internationale – Cas				
	Crim.	11 févr. R	37	117

PRESSE :

Procédure *Citation*

Compétence territoriale

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Médecin-chirurgien *Homicide et blessures involontaires* ...

R

RECEL :

Intention frauduleuse *Connaissance de la provenance délictueuse*

REGLEMENTATION ECONOMIQUE :

Fonctionnaires et agents publics ... *Obstacle aux fonctions des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Mentions obligatoires – Texte de loi applicable – Visa
d'un alinéa surabondant – Validité – Condition ...

Crim. | 3 févr. | R | 25 | 77

Lieu du délit – Presse écrite – Publicité – Lieu de distri-
bution aux abonnés

Crim. | 3 févr. | C | 26 | 83

Médecin hospitalier – Interne – Faute – Lien de causa-
lité – Causalité directe

Crim. | 10 févr. | C | 33 | 103

*

.....

Crim. | 11 févr. | R | 38 | 129

Eléments constitutifs

Crim. | 24 févr. | R | 46 | 163

RESPONSABILITE PENALE :

Homicide et blessures involon-
taires *Personne responsable*

REVISION :

Cas *Fait nouveau ou élément inconnu de la
juridiction au jour du procès*

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Agent d'un service public *Délit commis dans l'exercice des fon-
ctions*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Médecin-chirurgien – Interne – Faute – Lien de causalité – Causalité directe

Crim. | 10 févr. | C | 33 | 103

Définition – Exclusion – Retrait de l'acte administratif ayant fondé les poursuites après une condamnation passée en force de chose jugée

Crim. | 18 févr. | R | 42 | 150

Faute personnelle détachable :

Action civile – Compétence judiciaire *

Crim. | 10 févr. | C | 34 | 107

Définition

Crim. | 10 févr. | C | 34 | 107

U

URBANISME :

Permis de construire *Construction non conforme*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Permis de construire suspendu – Défaut d’arrêté prescri-
vant l’interruption des travaux – Construction sans
permis (non)

Ass. plé. | 13 févr. | C | 1 | 1

ARRÊTS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

ET DE LA CHAMBRE MIXTE

N° 1

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

URBANISME

Permis de construire – Construction non conforme – Permis de construire suspendu – Défaut d'arrêté prescrivant l'interruption des travaux – Construction sans permis (non)

La loi pénale étant d'interprétation stricte, il s'ensuit que la poursuite de travaux, malgré une décision de la juridiction administrative prononçant le sursis à exécution du permis de construire mais non suivie d'un arrêté prescrivant l'interruption des travaux, n'est pas constitutive de l'infraction de construction sans permis prévue par l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par M. Dominique X..., domicilié ..., 06400 Cannes, contre l'arrêt rendu le 3 juillet 2001 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (7^e chambre des appels correctionnels), qui, pour infraction au code de l'urbanisme, l'a condamné à 1 500 000 francs d'amende, a ordonné l'affichage et la publication de l'arrêt et sous astreinte, la remise en état des lieux.

Par arrêt du 6 mai 2002, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi.

M. X... a saisi la Cour européenne des droits de l'homme qui, par arrêt du 10 octobre 2006, a dit qu'il y avait eu violation de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A la suite de cet arrêt, M. X... a présenté une requête devant la commission de réexamen d'une décision pénale, tendant au réexamen du pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, cette commission a renvoyé l'examen du pourvoi devant l'assemblée plénière.

Le demandeur au pourvoi invoque, devant l'assemblée plénière, un moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par M^e Balat le 27 décembre 2001.

Le rapport écrit de M. André, conseiller, et l'avis écrit de M. Mouton, avocat général, ont été mis à la disposition de M^e Balat.

13 février 2009

N° 01-85.826

LA COUR,

Vu l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 octobre 2006 ayant dit qu'il y a eu violation de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les articles 626-1 à 626-7 du code de procédure pénale ;

Vu la demande de réexamen, présentée par M. X..., de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 mai 2002 ayant rejeté son pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 3 juillet 2001 l'ayant condamné à une amende de 1 500 000 francs (228 673,52 euros), à la démolition des travaux irrégulièrement exécutés et à la remise en état des lieux sous astreinte de 500 francs (76,22 euros) par jour de retard dans un délai de douze mois à compter de la décision, ainsi qu'à l'affichage de l'arrêt par extrait à la mairie de Cannes durant deux mois, et à sa publication par extrait dans le journal *Nice matin* ;

Vu la décision de la commission de réexamen d'une décision pénale du 17 janvier 2008, saisissant l'assemblée plénière de la Cour de cassation du réexamen du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 421-1, L. 421-3, L. 421-9, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-4 et L. 480-5 du code de l'urbanisme, 111-3 et 111-4 du

code pénal, 2, 427, 485, 512 et 593 du code de procédure pénale ainsi que des principes de la légalité des délits et des peines et de l'interprétation stricte de la loi pénale :

Vu les articles 111-4 du code pénal et L. 480-4 du code de l'urbanisme ;

Attendu que la loi pénale est d'interprétation stricte ; qu'il s'ensuit que la poursuite de travaux malgré une décision de la juridiction administrative prononçant le sursis à exécution du permis de construire n'est pas constitutive de l'infraction de construction sans permis prévue par le second de ces textes ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la société civile immobilière Brougham, ayant M. X... pour gérant, a obtenu un permis de construire en vue d'édifier un hôtel ; que, saisie d'une action engagée par une association de défense, la juridiction administrative a ordonné le sursis à exécution dudit permis ; qu'ayant poursuivi la construction de l'hôtel postérieurement à la notification du jugement, M. X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel sur le fondement de l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme pour avoir exécuté des travaux nonobstant le jugement qui avait ordonné le sursis à exécution du permis de construire délivré ;

Attendu que, pour requalifier les faits et déclarer le prévenu coupable du délit de construction sans permis prévu par l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme après avoir constaté que la décision du tribunal administratif n'avait été suivie d'aucun arrêté prescrivant l'interruption des travaux, les juges du second degré retiennent que M. X..., informé de la décision de sursis à exécution par la notification du jugement, était tenu de les interrompre, le permis de construire étant suspendu ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 juillet 2001, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DIT que les faits ne sont susceptibles d'aucune qualification pénale.

MOYENS ANNEXÉS

Moyen produit par M^e Balat, avocat aux Conseils pour M. Dominique X...

MOYEN DE CASSATION

Violation des articles L. 421-1, L. 421-3, L. 421-9, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-4, L. 480-5 et L. 480-7 du code de

l'urbanisme, 111-3 et 111-4 du code pénal, 2, 427, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

En ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'avoir à Cannes du 25 octobre 1993 au 16 novembre 1993 exécuté des travaux, en l'espèce des travaux de gros œuvre du 5^e et du 6^e étages et d'aménagement d'un hôtel, sans permis de construire ;

AUX MOTIFS que les juridictions répressives ont le droit et le devoir de caractériser les faits de la prévention sous toutes les qualifications dont ils sont susceptibles ; qu'elles peuvent toujours retenir des qualifications différentes de l'acte de poursuite à la condition toutefois que celles-ci s'appliquent aux faits dont elles sont saisies et ne comportent aucun élément nouveau ; qu'en l'espèce, il est reproché au prévenu d'avoir exécuté des travaux nonobstant le jugement qui avait ordonné le sursis à exécution du permis de construire délivré ; que la citation vise l'article L. 480-3 réprimant l'exécution de travaux malgré un arrêté interruptif de travaux ; que le fait que les travaux aient été poursuivis après le jugement du tribunal administratif établi par le procès-verbal de l'agent de la mairie et l'expertise n'est pas contesté ; qu'en droit le juge administratif peut décider du sursis à exécution dans toutes les instances en matière d'urbanisme ; que lorsque, tel est le cas d'espèce, la décision en cause est un permis de construire, l'article R. 122 (dans la numérotation en vigueur au moment des faits du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel) prévoit que le jugement prescrivant le sursis à exécution d'une décision administrative est dans les 24 heures notifié aux parties en cause ainsi qu'à l'auteur de cette décision et énonce expressément : « Les effets de ladite décision sont suspendus à partir du jour où son auteur reçoit cette notification » ; que l'article R. 125 précise que le recours devant la cour administrative d'appel n'a pas d'effet suspensif, sauf, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, si la cour en décide autrement ; qu'il s'en déduit qu'à compter de la date de la notification du jugement, soit à compter du 25 octobre 1993, et non à compter du prononcé du jugement, comme l'ont estimé à tort les premiers juges, le prévenu, gérant de la SCI, et à ce titre informé du jugement de sursis à exécution, était tenu d'arrêter les travaux, puisqu'à compter de cette date, le permis de construire était suspendu ; que le fait que ni le maire ni à défaut le représentant de l'Etat dans le département n'aient cru devoir prescrire par arrêté l'interruption des travaux comme le prévoit l'article L. 480-2, alinéa 10, dans tous les cas de construction sans permis de construire ou de constructions poursuivies malgré une décision de juridiction administrative ordonnant qu'il soit sursis à l'exécution du permis de construire a seulement pour conséquence

que le prévenu ne pouvait être poursuivi et condamné pour construction malgré arrêté interruptif de travaux ; que pour autant l'absence de poursuites à cet égard n'implique nullement que les faits d'exécution de travaux tels que visés à la prévention ne sont susceptibles d'aucune qualification pénale ; qu'en effet les faits commis par le prévenu constituent non le délit prévu par l'article L. 480-3 visé dans la prévention, mais celui d'exécution de travaux sans permis de construire préalable, prévu et réprimé par les articles L. 421-1, L. 480-1, L. 480-4, L. 480-5, alinéas 1 et 2, L. 480-7 du code de l'urbanisme, commis à compter du 25 octobre 1993 jusqu'au 16 novembre 1993 ; que le conseil du prévenu a été invité par le président au cours des débats et de la plaidoirie à s'expliquer sur cette qualification ; qu'il y a lieu de déclarer le prévenu coupable de cette infraction mieux qualifiée ;

Alors que la loi pénale est d'interprétation stricte ; que le fait de continuer les travaux entrepris malgré une décision du juge administratif ordonnant le sursis à l'exécution du permis de construire, et dont le bénéficiaire a eu connaissance, ne constitue pas une infraction pénale et ne caractérise en particulier ni l'infraction de l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme dès lors que l'exécution desdits travaux n'a pas été précédée d'un arrêté du maire ou du préfet prescrivant leur interruption, ni le délit de construction sans permis prévu à l'article L. 480-4 du même code dès lors que la juridiction administrative n'avait pas, au moment de la continuation des travaux, annulé le permis de construire sur le fondement duquel ceux-ci ont été entrepris ; qu'ainsi, en se déterminant par la circonstance qu'à compter de la notification du jugement ordonnant le sursis à exécution du permis de construire, soit à compter du 25 octobre 1993, le prévenu était tenu d'arrêter les travaux, puisqu'à compter de cette date le permis était suspendu, pour en déduire que faute de l'avoir fait il s'était rendu coupable du délit d'exécution de travaux sans permis de construire préalable, commis en l'espèce du 25 octobre au 16 novembre 1993, la cour d'appel, qui a méconnu le principe de la légalité criminelle et le principe d'interprétation stricte de la loi pénale, a violé les textes susvisés.

Premier président : M. Lamanda – *Rapporteur* : M. André, assisté de Mme Calvez, auditeur – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocat* : M^e Balat.

En sens contraire :

Crim., 6 mai 2002, pourvoi n° 01-85.826, *Bull. crim.* 2002, n° 101 (rejet).

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 25

PRESSE

Procédure – Citation – Mentions obligatoires – Texte de loi applicable – Visa d'un alinéa surabondant – Validité – Condition

N'encourt pas le grief de nullité allégué la citation introductive d'instance qui vise l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 relatif au délit de provocation à la haine raciale, en rappelle la teneur ainsi que les peines qu'il institue, le visa dans cette même citation, de façon erronée mais surabondante, du sixième alinéa dudit article n'ayant pas eu pour conséquence de créer une incertitude dans l'esprit du prévenu quant à la nature de l'infraction dont il aurait à répondre et à la peine encourue.

REJET des pourvois formés par X... Jean-Marie, contre les arrêts de la cour d'appel de Paris, 11^e chambre, en date des 29 mars 2006 et 12 mars 2008, qui, dans la procédure suivie contre lui pour provocation à la discrimination raciale, ont, le premier, rejeté l'exception de nullité soulevée par lui, et le second, condamné le prévenu à 10 000 euros d'amende et prononcé sur les intérêts civils.

3 février 2009

N°s 08-82.402 et 06-83.063

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur la recevabilité du mémoire de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) :

Attendu que la LICRA ayant été déclarée irrecevable en son intervention, le mémoire qu'elle produit est irrecevable ;

I. – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 29 mars 2006 :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 53 de la loi du 29 juillet 1881 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué du 29 mars 2006 a rejeté l'exception de nullité de la citation soulevée par Jean-Marie X... et tirée de l'imprécision de l'indication du texte applicable à la poursuite ;

« aux motifs qu'il apparaît, à la lecture de la citation de la Ligue des droits de l'homme, que son destinataire, quelle que soit la méthode de comptage des alinéas dudit article 24 adoptée, n'a pu se méprendre sur le délit dont il avait à répondre et sur la peine encourue dès lors, d'une part, que l'objet de la poursuite, la diffamation raciale, est clairement déterminé tant dans les motifs énonçant les faits et reproduisant in extenso l'incrimination s'y rapportant qu'aux termes du dispositif invoquant spécialement l'article 24, alinéa 8, suivant la méthode de comptage des alinéas retenue par l'intimé, applicable à la cause, et que, d'autre part, l'alinéa 6, calculé selon la même méthode, de cette disposition, surabondamment cité, est relatif au délit de provocation aux actes de terrorisme, tout à fait étranger à la présente affaire, ce qui révèle à l'évidence une erreur de plume aisément corrigible à partir des autres énonciations de l'acte critiqué ;

« alors qu'il résulte de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 que la citation doit, à peine de nullité de la poursuite, indiquer avec précision le texte de loi applicable, qu'en l'espèce, la Ligue des droits de l'homme a fait citer Jean-Marie X... sous la prévention de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes à raison de leur religion et qu'en visant à trois reprises l'article 24, alinéa 6, de la loi du 29 juillet 1881 sanctionnant une autre infraction (la provocation à des actes de terrorisme), la citation ne satisfait pas aux prescriptions du texte précité, même si l'article 24, alinéa 8, sanctionnant l'infraction poursuivie, est également visé une fois à la fin, parmi les textes applicables » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Jean-Marie X..., dans un entretien publié par le journal *Rivarol*, en date du 30 avril 2004, a déclaré : "d'autant que quand je dis qu'avec vingt-cinq millions de musulmans chez nous, les Français raseront les murs, des gens dans la salle me disent non sans raison : "mais monsieur X..., c'est déjà le cas maintenant" ; qu'en raison de ces propos, la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen l'a fait citer directement devant le tribunal correctionnel, du chef de provocation à la discrimination, à

la haine ou à la violence envers un groupe de personnes en raison de leur religion ; que les juges du premier degré ont fait droit à l'exception de nullité de la citation introductive d'instance prise de la violation de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, soulevée par le demandeur ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris, sur l'appel des parties civiles, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, le grief allégué n'est pas encouru, dès lors que la citation critiquée vise l'article 24, alinéa 8, de la loi sur la liberté de la presse relatif au délit de provocation à la haine raciale, en rappelle la teneur ainsi que les peines qu'il institue, et que le visa, erroné mais surabondant, du sixième alinéa dudit article, n'a pas eu pour conséquence de créer une incertitude dans l'esprit du prévenu quant à la nature de l'infraction dont il aurait à répondre et à la peine encourue ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

II. – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 12 mars 2008 :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué du 12 mars 2006 a déclaré Jean-Marie X... coupable du délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur religion ;

« aux motifs qu'à travers les propos poursuivis, Jean-Marie X..., qui ne conteste pas en être l'auteur, explique sans détour qu'alors qu'il se contente lui-même, en sa qualité de président du Front national, de faire valoir aux "gens" qu'une forte croissance de la communauté musulmane constitue une menace pour les Français qui seront dominés, humiliés et victimes de violences, ceux-ci, qui, au-delà de ses électeurs et du lectorat de Rivarol, forment le peuple français, lui disent que, d'ores et déjà, en présence de musulmans, ils doivent se tenir à distance d'eux et faire preuve de soumission à leur égard ; que ce faisant, le prévenu oppose les "Français" aux "musulmans", les "gens" de France, dont les réactions vont bien plus loin que ses propres propos condamnés, à une communauté étrangère présentée comme une multitude envahissante, et tend à susciter, par le sens et la portée qu'il donne à son message, et à celui des "gens", qu'il fait finalement sien, un sentiment de rejet et d'hostilité envers la communauté musulmane ; que son propos instille dans l'esprit du public la conviction que la sécurité des Français passe par le rejet des musulmans et que l'inquiétude et la peur, liées à leur présence croissante en France, cesseront si leur nombre décroît et s'ils disparaissent ; qu'une fois caractérisé, le délit prévu et réprimé par

par l'article 24, alinéa 6, de la loi du 29 juillet 1881 ne peut constituer une violation de la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que ce texte a réservé la possibilité de restrictions légales, telle la protection des droits et libertés d'autrui, lorsqu'elles constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique ; qu'en l'occurrence, s'il était légitime, dans le cadre du débat politique, pour Jean-Marie X..., leader d'opinion, de faire connaître son point de vue sur la question de l'immigration ou celle de la place des religions, sa liberté d'expression ne peut justifier des propos comportant une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes ;

« 1° alors que la seule crainte d'un risque de racisme ne saurait priver les citoyens de la liberté d'exprimer leur opinion sur les difficultés relatives à l'immigration et notamment de dénoncer les dangers que fait courir à la société une augmentation du nombre des immigrés, dès lors que les propos tenus ne dépassent pas les limites d'un débat légitime, qu'en l'espèce, dans le passage incriminé de sa réponse, Jean-Marie X... explique que, lorsqu'il dit qu'«avec vingt-cinq millions de musulmans chez nous, les Français raseront les murs», il ne fait que prévoir la généralisation d'une situation qui existe déjà en certains endroits, que les termes employés par Jean-Marie X..., même s'ils sont destinés à frapper l'imagination, expriment une réalité que connaît déjà un certain nombre de Français et ne dépassent pas les limites d'un débat légitime et que dénoncer le racisme de certains immigrés à l'égard des Français de souche ne constitue pas une incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale envers ces immigrés ;

« 2° alors qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, «toute personne a droit à la liberté d'expression», que la condamnation prononcée contre Jean-Marie X... sur le fondement de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 ne constitue une mesure nécessaire, dans une société démocratique, ni à la sécurité nationale, à l'intégrité nationale ou à la sûreté politique, ni à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, ni à la protection de la santé ou de la morale, ni à la protection de la réputation ou des droits d'autrui au sens du paragraphe 2 de ce même texte et que seul un besoin social impérieux dans l'un de ces domaines autorise une limitation de la liberté d'expression, ce qui n'est pas le cas en l'espèce » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué du 12 mars 2006 a déclaré Jean-Marie X... coupable du délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur religion ;

« aux motifs que caractérise le délit de provocation, exclusif de toute bonne foi, tout écrit susceptible d'inciter, tant par son sens que par sa portée, les lecteurs à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes déterminé ; qu'à travers les propos poursuivis, Jean-Marie X..., qui ne conteste pas en être l'auteur, explique sans détour qu'alors qu'il se contente lui-même, en sa qualité de président du Front national, de faire valoir aux "gens" qu'une forte croissance de la communauté musulmane constitue une menace pour les Français qui seront dominés, humiliés et victimes de violences, ceux-ci, qui, au-delà de ses électeurs et du lectorat de Rivarol, forment le peuple français, lui disent que, d'ores et déjà, en présence de musulmans, ils doivent se tenir à distance d'eux et faire preuve de soumission à leur égard ; que ce faisant, le prévenu oppose les "Français" aux "musulmans", les "gens" de France, dont les réactions vont bien plus loin que ses propres propos condamnés, à une communauté étrangère présentée comme une multitude envahissante, et tend à susciter, par le sens et la portée qu'il donne à son message, et à celui des "gens", qu'il fait finalement sien, un sentiment de rejet et d'hostilité envers la communauté musulmane ; que son propos instille dans l'esprit du public la conviction que la sécurité des Français passe par le rejet des musulmans et que l'inquiétude et la peur, liées à leur présence croissante en France, cesseront si leur nombre décroît et s'ils disparaissent ; qu'une fois caractérisé, le délit prévu et réprimé par l'article 24, alinéa 6, de la loi du 29 juillet 1881 ne peut constituer une violation de la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention européenne de droits de l'homme, dès lors que ce texte a réservé la possibilité de restrictions légales, telle la protection des droits et libertés d'autrui, lorsqu'elles constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique ; qu'en l'occurrence, s'il était légitime, dans le cadre du débat politique, pour Jean-Marie X..., leader d'opinion, de faire connaître son point de vue sur la question de l'immigration ou celle de la place des religions, sa liberté d'expression ne peut justifier des propos comportant une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers un groupe de personnes » ;

« 1° alors que le délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées, prévu et réprimé par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, n'est constitué que si les propos incriminés comportent une exhortation ou une incitation explicite à commettre des actes de discrimination ou de violence ou à concevoir des sentiments de haine et qu'en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait donc entrer en voie de condamnation du seul fait que les propos incriminés étaient "susceptible(s) d'inciter... les lecteurs à la discrimination, à la haine ou à la violence" (arrêt, p. 5, 2° considérant) ;

« 2° alors que ce délit n'est également constitué que si la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes est fondée sur l'origine de cette personne ou ce groupe de personnes ou sur le fait qu'il appartient ou n'appartient pas à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, que lorsque la critique formulée dans les propos incriminés repose sur une autre considération que l'origine ou l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, le délit n'est pas constitué, quand bien même l'auteur des propos aurait relevé l'origine ou l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée de la personne ou du groupe de personnes visé, qu'en l'espèce, les propos incriminés, qui dénoncent le danger que ferait courir à la société française une augmentation du nombre des immigrés musulmans à raison de leur attitude généralement dominatrice, ne met nullement en cause ces derniers à raison de leur religion et que la cour ne pouvait donc légalement entrer en voie de condamnation ;

« 3° alors que ce même délit ne saurait être constitué à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de son appartenance à la "religion" islamique dès lors que l'islam n'est pas, à proprement parler, une religion mais une doctrine politique, sociologique, philosophique tout autant que religieuse et qu'en l'espèce, la cour ne pouvait donc légalement déclarer Jean-Marie X... coupable de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard des musulmans à raison de leur religion » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel, par des motifs exempts d'insuffisance ou de contradiction et répondant aux conclusions dont elle était saisie, a exactement apprécié le sens et la portée des propos litigieux et caractérisés, en tous ses éléments constitutifs, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a reconnu le prévenu coupable et a ainsi justifié l'allocation, au profit de la partie civile, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que les arrêts sont réguliers en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : M. Mouton – Avocats : M^e Carbonnier, SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Le Griel.

Sur la portée de la mention surabondante et erronée d'un
texte dans la citation, à rapprocher :

Crim., 15 juin 1984, pourvoi n° 83-92.495, *Bull. crim.* 1984,
n° 227 (rejet).

N° 26

PRESSE

Procédure – Compétence territoriale – Lieu du délit – Presse
écrite – Publicité – Lieu de distribution aux abonnés

*Le délit de diffamation perpétré par la voie de la presse écrite est réputé
commis partout où l'écrit a été publié.*

*La publicité est réalisée par la diffusion d'un journal à ses abon-
nés, en quelque lieu qu'ils se trouvent.*

*Encourt la censure l'arrêt qui, pour faire droit à l'exception d'in-
compétence territoriale soulevée par le prévenu, énonce que rien ne
permet d'affirmer que le journal contenant les propos diffamatoires a
été effectivement distribué aux deux abonnés demeurant dans le res-
sort du tribunal saisi.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par
X... Daniel, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Poi-
tiers, chambre correctionnelle, en date du 14 février 2008, qui,
dans la procédure suivie contre Denis Y... du chef de diffamation
publique envers un fonctionnaire public, a confirmé le jugement
ayant admis l'exception d'incompétence territoriale soulevée par le
prévenu.

3 février 2009

N° 08-82.375

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des
articles 29, 30 et 31 de la loi du 29 juillet 1881, 382 et 593 du
code de procédure pénale, défaut de motifs :

*« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement entrepris ayant
décliné la compétence du tribunal correctionnel de Poitiers pour
connaître des poursuites ;*

« aux motifs que le délit de diffamation perpétré par voie de presse écrite est réputé commis partout où l'écrit a été publié ; que "La Lettre de l'Expansion" n'est diffusée que par voie d'abonnement ; que dans ce cas l'élément constitutif de publicité est réalisé par la distribution effective du journal à ses abonnés, en quelque lieu qu'ils se trouvent ; que les documents produits par Daniel X... démontrent l'existence de deux abonnés à "La Lettre de l'Expansion" dans le département de la Vienne pour la période au cours de laquelle a été diffusé le numéro incriminé ; que ces mêmes documents démontrent que la presse locale a évoqué la circulation d'une photocopie de l'article litigieux sur le lieu de travail de la partie civile à la même époque ; qu'en revanche rien ne permet d'affirmer que le numéro incriminé de ce journal a effectivement été distribué aux deux abonnés en question, et que la photocopie évoquée par la presse locale a été réalisée sur un journal original reçu dans la Vienne ; qu'en l'absence de preuve de cette distribution aux abonnés de l'écrit litigieux dans le département de la Vienne, le tribunal de Poitiers n'était effectivement pas compétent pour connaître de la poursuite ; que le jugement sera confirmé ;

« alors que, premièrement, il incombe aux demandeurs à une exception de rapporter la preuve des faits propres à démontrer son bien-fondé ; que, dans l'hypothèse où le prévenu se prévaut de la compétence territoriale du juge saisi, il lui appartient, comme il a la charge de la preuve, d'établir qu'aucun critère de compétence ne peut être mis en œuvre et notamment qu'aucun élément de l'infraction ne s'est réalisé dans le ressort du juge saisi ; qu'en faisant peser la charge de la preuve sur la partie civile, les juges du fond ont violé les textes susvisés et, ensemble, les règles de la charge de la preuve ;

« alors que, deuxièmement, dès lors qu'une publication est diffusée par abonnement, et que certains abonnés demeurent dans le ressort du juge saisi, il y a lieu de considérer que la publication a eu lieu dans ce ressort et que le juge saisi est territorialement compétent pour connaître de l'infraction de diffamation publique par voie de presse écrite ; qu'en décidant que le tribunal correctionnel de Poitiers n'était pas territorialement compétent après avoir pourtant constaté l'existence de deux abonnés à "La Lettre de l'Expansion" dans le département de la Vienne, pour la période au cours de laquelle a été diffusé le numéro incriminé, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a ainsi violé les textes susvisés » ;

Vu lesdits articles, ensemble l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que le délit de diffamation perpétré par la voie de la presse écrite est réputé commis partout où l'écrit a été publié ; que la publicité est réalisée par la diffusion d'un journal à ses abonnés, en quelque lieu qu'ils se trouvent ;

Attendu que, pour confirmer le jugement du tribunal correctionnel de Poitiers ayant fait droit à l'exception d'incompétence territoriale régulièrement soulevée par le prévenu, l'arrêt relève que si les pièces produites par la partie civile établissent l'existence de deux abonnés à « La Lettre de l'Expansion » dans le département de la Vienne pour la période au cours de laquelle a été diffusé le numéro litigieux, « rien ne permet d'affirmer que le numéro incriminé de ce journal a effectivement été distribué aux deux abonnés en question » et qu'en l'absence de preuve de cette distribution, le tribunal de Poitiers n'était pas compétent pour connaître de la poursuite ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales, a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Poitiers, en date du 14 février 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : M. Lucazeau – Avocats : M^e Foussard, M^e Carbonnier.

Dans le même sens que :

Crim., 31 janvier 1995, pourvoi n° 92-86.559, *Bull. crim.* 1995, n° 39 (3) (cassation partielle).

N° 27

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel de police – Décisions susceptibles – Peine encourue – Pluralité de contraventions – Amendes totalisées

En vertu du premier alinéa de l'article 546 du code de procédure pénale, le prévenu a la faculté d'appeler contre un jugement de police lorsque la peine d'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Pour déterminer l'amende encourue, il y a lieu, lorsque le prévenu est poursuivi pour plusieurs contraventions, de totaliser les amendes dont il est passible.

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par X... Sandrine, contre le jugement de la juridiction de proximité de Dijon, en date du 7 juillet 2008, qui, pour circulation d'un véhicule non autorisé sur une voie réservée aux véhicules de transport public de voyageurs, l'a condamnée à 100 euros d'amende.

4 février 2009

N° 08-85.939

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que, d'une part, selon l'article 567 du code de procédure pénale, le recours en cassation n'est ouvert que contre les jugements ou arrêts rendus en dernier ressort ;

Attendu que, d'autre part, en vertu du premier alinéa de l'article 546 du même code, la faculté d'appeler contre un jugement de police appartient au prévenu, notamment lorsque la peine d'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe ; que, pour déterminer l'amende encourue, il y a lieu, lorsque le prévenu est poursuivi pour plusieurs contraventions, de totaliser les amendes dont il est passible ;

Attendu qu'en l'espèce, Sandrine X... a été citée devant la juridiction de proximité pour deux contraventions de la 4^e classe ; que le tribunal, après l'avoir relaxée du chef de conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances, l'a condamnée pour circulation d'un véhicule non autorisé sur une voie réservée aux véhicules de transport public de voyageurs ;

Attendu qu'en application des dispositions précitées de l'article 546 du code de procédure pénale, un tel jugement était susceptible d'appel, la totalité des peines encourues s'élevant au maximum de celle encourue pour les contraventions de la 5^e classe ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi formé par la demanderesse est irrecevable ;

Mais attendu que la juridiction de proximité a mentionné à tort que le jugement était rendu en dernier ressort ; que, cette mention erronée ayant été de nature à induire les parties en erreur sur la

voie de recours qui leur était ouverte, il y a lieu de reporter le point de départ du délai d'appel au jour de la notification du présent arrêt ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

Président : Mme Chanet, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Lazerges – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocat* : SCP Piwnica et Molinié.

Dans le même sens que :

Crim., 30 avril 2002, pourvoi n° 01-86.725, *Bull. crim.* 2002, n° 90 (cassation), et les arrêts cités.

N° 28

COUR D'ASSISES

Questions – Circonstances aggravantes – Circonstance aggravante non mentionnée dans l'arrêt de renvoi – Avis aux parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions – Nécessité

Méconnaît l'article 6 § 3 a et b de la Convention européenne des droits de l'homme le président de la cour d'assises qui pose une question spéciale de préméditation, circonstance aggravante non mentionnée dans la décision de renvoi, sans avoir prévenu les parties avant les réquisitions et les plaidoiries, qu'il envisageait de poser, comme résultant des débats, ladite question spéciale, pour permettre à l'accusé ou à son conseil de faire valoir toutes observations utiles à la défense.

IRRECEVABILITE ET CASSATION sur le pourvoi formé par X... Pierre, contre l'arrêt de la cour d'assises de la Loire, en date du 26 juin 2008, qui, pour meurtre, l'a condamné à trente ans de réclusion criminelle et cinq ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour aurait prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

I. – Sur la recevabilité du pourvoi en ce qu'il est formé contre l'arrêt civil :

Attendu qu'aucun arrêt civil n'ayant été rendu, le pourvoi formé contre un tel arrêt est irrecevable ;

II. – Sur le pourvoi en ce qu'il est formé contre l'arrêt pénal :

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 348, 350, 352, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6 § 3 *a* et *b* de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble violation des principes de l'oralité, du contradictoire et des droits de la défense :

« en ce qu'il ressort du procès-verbal des débats, qu'après la clôture des débats, le président a donné lecture des questions auxquelles la cour et le jury auront à répondre ;

« alors qu'en vertu des articles 348 et 350 du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le président de la cour d'assises, qui a décidé de poser une question spéciale sur une circonstance aggravante, non retenue par la décision de renvoi, doit en avertir les parties au plus tard avant le réquisitoire et les plaidoiries pour permettre à l'accusé ou à son avocat de faire valoir toutes observations utiles à sa défense, fut-il répondu négativement à cette question à l'issue de la délibération sur la culpabilité ; qu'en l'espèce, dès lors qu'il résulte du procès-verbal des débats que le président a donné lecture d'une question spéciale sur la circonstance aggravante de préméditation après la clôture des débats, sans avertir les parties avant les plaidoiries et réquisitions, le président a violé les textes et principes susvisés » ;

Vu l'article 6 § 3 *a* et *b* de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que, selon ce texte, tout accusé a droit, notamment, à être informé dans le plus court délai de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui et à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

Attendu que le procès-verbal des débats énonce qu'après la clôture des débats, le président a donné lecture des questions auxquelles la cour et le jury auront à répondre, conformément aux dispositions de l'article 348 du code de procédure pénale ; qu'interpellés à ce sujet par le président, l'avocat des parties civiles, le ministère public, l'avocat de l'accusé et l'accusé lui-même, celui-ci ayant eu la parole en dernier, n'ont formulé aucune observation ;

Mais attendu qu'en posant une question spéciale de préméditation, circonstance aggravante non mentionnée dans la décision de renvoi, sans qu'il résulte des énonciations du procès-verbal que,

pour permettre à l'accusé ou à son avocat de faire valoir toutes observations utiles à la défense, le président ait prévenu les parties, avant les réquisitions et les plaidoiries, qu'il envisageait de poser, comme résultant des débats, ladite question spéciale, le président a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi en ce qu'il est formé contre l'arrêt civil :
Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II. – Sur le pourvoi en ce qu'il est formé contre l'arrêt pénal :
CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'assises de la Loire, en date du 26 juin 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Arnould – *Avocat général* :
M. Mathon – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur la nécessité d'aviser les parties préalablement aux plaidoiries et réquisitions s'il est envisagé de poser une question non retenue dans l'arrêt de renvoi, à rapprocher :

Crim., 13 février 2008, pourvoi n° 07-84.341, *Bull. crim.* 2008, n° 39 (2) (cassation), et les arrêts cités.

N° 29

ACTION CIVILE

Préjudice – Evaluation – Nécessité – Préjudice de principe
(non)

Le dommage subi par une partie civile du fait de l'infraction doit être réparé dans son intégralité et pas seulement pour le principe.

Doit être cassée la décision qui, après avoir constaté l'existence d'un tel dommage, s'abstient d'en déterminer l'importance réelle et alloue à la victime une somme forfaitaire d'un certain montant en se retranchant derrière une « jurisprudence bien établie ».

CASSATION sur le pourvoi formé par la Ville de Paris, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 13^e chambre, en date du 18 juin 2008, qui, dans la procédure suivie contre X... du chef de contravention d'hébergement ou location sans déclaration par redevable de la taxe de séjour forfaitaire, a prononcé sur les intérêts civils.

10 février 2009

N° 08-85.167

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 2 et 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, L. 2333-26 à L. 2333-29, R. 2333-62, R. 2333-63 et R. 2333-68 du code général des collectivités territoriales, 1382 du code civil, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a décidé que si la Ville de Paris pouvait demander la condamnation de X... et de la Société d'exploitation de l'hôtel Eden Magenta au paiement de dommages et intérêts, en réparation du préjudice lié au défaut de déclaration, en vue de l'établissement de la taxe forfaitaire de séjour, en revanche, il ne pouvait être fait droit à la demande de dommages et intérêts, également formée par la Ville de Paris, en réparation du préjudice lié à la non-perception de la taxe forfaitaire de séjour ;

« aux motifs propres qu'en l'absence de demande relative à l'année 2005, il convient de confirmer le jugement, le tribunal ayant [fait] une exacte appréciation du préjudice résultant directement pour la partie civile des agissements coupables du prévenu ;

« et aux motifs adoptés que la faute d'X... à l'égard de la Ville de Paris consiste en une omission déclarative en matière de taxe de séjour dite forfaitaire mettant ainsi la Ville de Paris dans l'impossibilité de procéder au recouvrement de cette taxe relative à l'année 2005 et lui causant à l'évidence un préjudice ; que, cependant, qu'il ne saurait être fait droit à la demande de la Ville de Paris consistant à solliciter en réparation du préjudice subi le paiement de dommages-intérêts équivalents à la taxe de séjour forfaitaire de l'année 2005, qui n'a pas été perçue et dont on ne sait si elle aurait été due et pour quel montant ; qu'en effet, que la Ville de Paris ne dispose pas en l'absence de déclaration d'éléments (et pour cause) lui permettant de réclamer un préjudice financier égal au montant non déclaré mais qu'elle subodore ; que c'est la raison pour laquelle, selon une jurisprudence de ce tribunal bien établie, il convient de lui allouer une somme de 100 euros en réparation du préjudice subi en raison de l'omission de déclaration et ce avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision ;

« alors que, premièrement, dès lors que la déclaration mise à la charge de l'exploitant est la seule manière pour la collectivité publique de disposer des éléments permettant de liquider la taxe et de la mettre en recouvrement, la collectivité publique est en droit d'obtenir une réparation à raison du préjudice découlant de l'impossibilité de liquider la taxe et de la mettre en recouvrement ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les textes susvisés ;

« et alors que, deuxièmement, et en tout cas, à partir du moment où l'existence d'un préjudice est établi, l'incertitude qui affecte son montant ne peut justifier un rejet de la demande, dans la mesure où, en pareil cas, le juge a l'obligation, s'il ne dispose pas des éléments suffisants pour établir l'étendue du préjudice, de prescrire une mesure d'instruction ; qu'en opposant l'absence d'éléments pour déterminer le montant de la taxe quand il leur appartenait de prescrire le cas échéant une mesure d'expertise, les juges du fond ont violé les textes susvisés » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 2 et 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, L. 2333-26 à L. 2333-29, R. 2333-62, R. 2333-63 et R. 2333-68 du code général des collectivités territoriales, 1382 du code civil, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a décidé que si la Ville de Paris pouvait demander la condamnation d'X... et de la société d'exploitation de l'hôtel Eden Magenta au paiement de dommages et intérêts, en réparation du préjudice lié au défaut de déclaration, en vue de l'établissement de la taxe forfaitaire de séjour, en revanche, il ne pouvait être fait droit à la demande de dommages et intérêts, également formée par la Ville de Paris, en réparation du préjudice lié à la non-perception de la taxe forfaitaire de séjour ;

« aux motifs propres qu'en l'absence de demande relative à l'année 2005, il convient de confirmer le jugement, le tribunal ayant [fait] une exacte appréciation du préjudice résultant directement pour la partie civile des agissements coupables du prévenu ;

« et aux motifs adoptés que la faute d'X... à l'égard de la Ville de Paris consiste en une omission déclarative en matière de taxe de séjour dite forfaitaire mettant ainsi la ville de Paris dans l'impossibilité de procéder au recouvrement de cette taxe relative à l'année 2005 et lui causant à l'évidence un préjudice ; que cependant qu'il ne saurait être fait droit à la demande de la Ville de Paris consistant à solliciter en réparation du préjudice subi le paiement de dommages-intérêts équivalents à la taxe de séjour forfaitaire de l'année 2005, qui n'a pas été perçue et dont on ne sait si elle aurait été due et pour quel montant ; qu'en effet, la Ville de Paris ne dispose pas en l'absence de déclaration, d'éléments (et pour cause) lui permettant de réclamer un préjudice financier égal au montant non déclaré mais qu'elle subodore ; que c'est

la raison pour laquelle, selon une jurisprudence de ce tribunal bien établie, il convient de lui allouer une somme de 100 euros en réparation du préjudice subi en raison de l'omission de déclaration et ce avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision ;

« alors que, premièrement, constitue un défaut de motif le fait pour le juge de se fonder, en vue de statuer, sur une jurisprudence, sans se référer aux données de l'espèce, et qu'en statuant comme il l'a fait, le juge du fond a violé les textes susvisés ;

« alors que, deuxièmement, et en tout cas, dans la mesure où la réparation doit être l'exacte mesure du préjudice, il est exclu que la réparation puisse prendre la forme d'un forfait et qu'en statuant, comme il l'a fait, le juge a violé cette règle et les textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 2 et 3 du code de procédure pénale, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Attendu qu'il appartient aux juridictions du fond de réparer, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice dont elles reconnaissent le principe ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la Ville de Paris a engagé des poursuites par voie de citation directe contre X..., dirigeant de la Société d'exploitation de l'hôtel Eden Magenta, pour avoir omis de déposer, avant le 1^{er} décembre 2004, sa déclaration au titre de la taxe de séjour forfaitaire pour l'année 2005 dont les renseignements étaient nécessaires à l'établissement du titre de recette s'appliquant à cette année civile ; que le tribunal, qui l'a déclaré coupable de cette infraction prévue et réprimée par les articles L. 2333-29, R. 2333-62, alinéa 1^{er}, R. 2333-63, alinéa 1^{er}, et R. 2333-68 du code général des collectivités territoriales, lui a infligé une peine d'amende et a limité la réparation du préjudice subi par la commune du fait de la non-perception de cette taxe qui devait lui être reversée à une somme forfaitaire d'un certain montant, en se retranchant derrière une jurisprudence bien établie ;

Attendu que la Ville de Paris, seule appelante de cette décision, a fait valoir que les textes en vigueur ne prévoyaient pas la possibilité d'une taxation d'office et a communiqué l'ensemble des renseignements qui lui paraissaient nécessaires au calcul de la taxe en fixant son préjudice au montant du calcul ainsi proposé ;

Attendu que, pour confirmer les dispositions civiles du jugement, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que la partie civile ne dispose pas d'éléments lui permettant de réclamer un préjudice financier égal au montant non déclaré qu'elle subodore ;

Mais attendu qu'en se déterminant par ces motifs, fondés sur le caractère hypothétique du mode de calcul proposé par la partie civile pour évaluer le montant de son préjudice financier, alors que

l'affirmation de l'existence d'un tel préjudice résultait de la déclaration de culpabilité du contrevenant et qu'il lui appartenait, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, d'en rechercher l'étendue pour le réparer dans son intégralité, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 18 juin 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –

Rapporteur : M. Le Corroller – *Avocat général* : M. Davenas –

Avocat : M^e Foussard.

Sur l'interdiction faite au juge de fixer le montant du préjudice par simple référence à un barème ou à une jurisprudence sans en déterminer l'importance réelle, à rapprocher :

Crim., 8 juillet 1975, pourvoi n° 74-93.006, *Bull. crim.* 1975, n° 181 (cassation).

N° 30

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel du ministère public – Appel du procureur général –

Délai – Délai d'appel plus long que celui ouvert aux autres

parties – Convention européenne des droits de l'homme –

Article 6 – Principe du procès équitable – Compatibilité

(non)

N'est pas compatible avec le principe de l'égalité des armes découlant de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme la disposition de l'article 505 du code de procédure pénale qui ouvre au procureur général près la cour d'appel un délai d'appel plus long que celui accordé aux autres parties par l'article 498 de ce code.

Doit, dès lors, être annulé l'arrêt qui déclare un tel appel recevable.

ANNULATION sans renvoi du pourvoi formé par X... Mohamed, contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 4^e chambre, en date du 29 avril 2008, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef de violences aggravées, l'a condamné à six ans d'emprisonnement, cinq ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille et a ordonné son maintien en détention.

10 février 2009

N° 08-83.837

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 498 et 505 du code de procédure pénale, ensemble de l'article préliminaire audit code, du principe du procès équitable, et des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué, statuant sur le seul appel du procureur général limité au quantum des peines, régularisé le 22 janvier 2008 contre le jugement du 17 décembre 2007, a aggravé la peine prononcée et condamné Mohamed X... à six ans d'emprisonnement ferme et à la privation des droits civiques, civils et de famille durant cinq ans ;

« aux motifs que Mohamed X... a été condamné par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Lyon en date du 17 décembre 2007 ; que le 1^{er} février 2008 le procureur général a fait signifier aux prévenus qu'il relevait appel du quantum des peines prononcées par le tribunal correctionnel ; que la recevabilité de l'appel du ministère public n'est pas discutée par les prévenus ;

« alors que le principe conventionnel de "l'égalité des armes", tel qu'il résulte de l'exigence d'un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui est d'ordre public et auquel il ne peut être renoncé, impose que les parties au procès pénal disposent des mêmes droits ; qu'il doit en être ainsi spécialement de l'exercice des voies de recours ; que l'article 505 du code de procédure pénale ouvre au procureur général un délai d'appel plus long que celui accordé aux autres parties par l'article 498 de ce code ; qu'ainsi l'arrêt qui a déclaré recevable l'appel interjeté plus d'un mois après le prononcé du jugement entrepris par le procureur général près la cour d'appel de Lyon, sur le fondement des dispositions de l'article 505 du code de procédure pénale qui ne sont pas compatibles avec le principe conventionnel de l'égalité des armes, doit être annulé » ;

Vu les articles 505 du code de procédure pénale et 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que le principe de « l'égalité des armes » tel qu'il résulte de l'exigence d'un procès équitable, au sens de l'article susvisé, impose que les parties au procès pénal disposent des mêmes droits ; qu'il doit en être ainsi, spécialement, du droit à l'exercice des voies de recours ;

Attendu que, par jugement en date du 17 décembre 2007, le tribunal correctionnel de Lyon a déclaré Mohamed X... et Yacouba Y... coupables de violences aggravées, les a condamnés à cinq ans d'emprisonnement dont deux avec sursis et mise à l'épreuve et a prononcé sur les intérêts civils ; que, le 22 janvier 2008, le procureur général près la cour d'appel de Lyon a interjeté appel de ce jugement, dans les formes prévues par l'article 505 du code de procédure pénale, en limitant ce recours aux peines prononcées ;

Attendu que, par arrêt en date du 29 avril 2008, la cour d'appel de Lyon a déclaré l'appel recevable, condamné Mohamed X... à six ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, Yacouba Y... à six ans d'emprisonnement et a ordonné le maintien en détention des prévenus ;

Mais attendu que l'article 505 du code de procédure pénale ouvre au procureur général un délai d'appel plus long que celui accordé aux autres parties par l'article 498 de ce code ; que, dès lors, les dispositions de ce texte ne sont pas compatibles avec le principe conventionnel énoncé ci-dessus ;

D'où il suit que l'annulation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'en application de l'article 612-1 du code de procédure pénale et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'annulation aura effet à l'égard de Yacouba Y... qui ne s'est pas pourvu ;

Par ces motifs :

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 29 avril 2008 ;

DIT IRRECEVABLE l'appel du procureur général près la cour d'appel de Lyon du jugement du tribunal correctionnel de cette ville en date du 17 décembre 2007 ;

DIT que l'annulation aura effet à l'égard de Yacouba Y... ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Palisse – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocat* :
SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur l'incompatibilité du délai d'appel ouvert au procureur général, plus long que celui ouvert aux autres parties, avec le principe de l'égalité des armes découlant de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le même sens que :

Crim., 17 septembre 2008, pourvoi n° 08-80.598, *Bull. crim.* 2008, n° 188 (annulation sans renvoi).

Sur la même question, cf. :

C.E.D.H., 3 octobre 2006, X... c. France, requête n° 63879/00 ;

C.E.D.H., 22 mai 2008, Gabon c. France, requête n° 1092/04.

Sur la même question, en sens contraire :

Crim., 17 septembre 2008, pourvoi n° 08-80.598, *Bull. crim.* 2008, n° 188 (annulation sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 31

CHASSE

Contravention aux clauses et conditions d'un cahier des charges – Domaine d'application – Etendue – Détermination

Il résulte des dispositions de l'article R. 428-2 du code de l'environnement, applicables, selon l'article R. 429-1 du même code, au département de la Moselle, que la méconnaissance par un fermier de chasse des clauses et conditions du cahier des charges relatives à la chasse est punissable, sans que puisse y faire obstacle la nature juridique que le droit local conférerait au gibier.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par l'Office national des forêts, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz, chambre correctionnelle, en date du 14 mars 2008, qui l'a débouté de ses demandes après relaxe de Georges X... des chefs d'infractions à la police de la chasse.

10 février 2009

N° 08-83.603

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, sur le fondement d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire des constatations effectuées, dressé par des agents de l'Office national des forêts (l'ONF), Georges X..., fermier de chasse dans des bois soumis au régime forestier, a été poursuivi pour avoir, dans le département de la Moselle, à l'occasion d'une action de chasse, contrevenu aux clauses du cahier des charges régissant l'exploitation de la chasse et circulé, avec son véhicule, en forêt hors des routes et chemins ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, R. 429-1 et R. 428-2 du code de l'environnement, 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 2, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a relaxé Georges X... des fins de la poursuite du chef de contravention aux clauses du cahier des charges relatives à la chasse par un fermier de la chasse, et débouté l'ONF de ses demandes au titre de l'action civile ;

« aux motifs que, selon une stricte application de la réglementation à laquelle se référerait l'ONF, il y aurait eu lieu de retenir Georges X... dans les liens de la prévention ; qu'en effet la démonstration de l'ONF, reposant sur des dispositions réglementaires, pour la plupart empruntées au droit national et complétées par des arrêtés préfectoraux, pouvait paraître recevable en sa logique intrinsèque, certes animée de bonnes intentions notamment en ce qui concernait les problèmes de sécurité et d'encadrement des actions de chasse ; que, cependant, dans un strict respect de la hiérarchie des lois, il ne saurait, dans le cas présent, être fait abstraction du droit de la chasse en Alsace-Lorraine, droit qui prévalait toujours en la matière et qui posait des principes incompatibles avec le raisonnement appliqué dans la décision contestée ; qu'en effet, selon le droit local et en opposition avec le droit de la France de l'intérieur, le gibier en Alsace-Moselle n'était pas "res nullius" ; que, pour la durée du contrat qui liait le chasseur à l'ONF, le gibier circulant était la propriété de l'adjudicataire, qui portait le titre et la responsabilité de fermier de la chasse, avec le devoir qui en découlait de gérer son cheptel de chasse et à charge pour lui, le cas échéant, de payer en fin de bail des dommages et intérêts en réparation du préjudice qui serait résulté d'une mauvaise gestion de son fermage de chasse ; que, dès lors, il ne saurait être admis que l'ONF interférât dans chaque détail de la gestion du fermier de chasse, invoquant la sécurité des citoyens dans le lot donné à bail ; qu'à cet égard, celui-ci eût été mieux avisé, à titre de

précaution, de ne pas mettre en location ce territoire parsemé de promeneurs du fait de sa proximité avec la ville de Sarreguemines ; que, de ce qui précédait, il ne pouvait que se déduire que Georges X... avait usé normalement de ces prérogatives de fermier de chasse en prenant des décisions appropriées, dans une situation dont il avait eu l'entière responsabilité et dans l'esprit du droit plus que centenaire qui régissait le droit de chasse dans le territoire considéré ;

« alors que, par l'effet de l'article R. 429-1 du code de l'environnement, l'article R. 428-2 du même code, qui punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait pour les fermiers de la chasse, soit dans les bois relevant du régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, de contrevenir aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges relatives à la chasse, est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; que, par suite, dans ces trois départements, la méconnaissance par un fermier de chasse des clauses et conditions de son cahier des charges relatives à la chasse est punissable sans que puisse y faire obstacle la nature juridique que le droit local conférerait au gibier ; que la cour d'appel ne pouvait donc régulièrement faire prévaloir le droit local sur le texte précité expressément et exclusivement applicable dans ces trois départements, en particulier en Moselle ;

« alors qu'en tout état de cause, les juges du fond doivent donner une base légale à leur décision en indiquant la base juridique sur laquelle ils statuent ; qu'en l'espèce, la cour d'appel n'a pas précisé les dispositions du droit local, qui dérogeraient au droit national précité, selon lesquelles le gibier dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin n'était pas res nullius et desquelles elle a déduit que Georges X... n'était pas passible de l'infraction prévue à l'article R. 428-2 du code de l'environnement ; qu'ainsi, elle n'a pas justifié sa décision ;

« alors qu'en outre aucune disposition du droit local applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ne confère au gibier une nature telle que le locataire de chasse serait exempté de respecter les clauses et conditions de son cahier des charges relatives à la chasse ;

« alors qu'enfin, à supposer même qu'une telle disposition du droit local existât et privât le gibier de la qualité de res nullius, une telle circonstance est impropre à faire échec au caractère répréhensible de la méconnaissance des clauses et conditions du cahier des charges relatives à la chasse ; qu'en justifiant sa décision par référence à la qualité conférée au gibier par le droit local, la cour d'appel a statué par des motifs impropres à justifier celle-ci au regard de l'article R. 428-2 du code de l'environnement » ;

Vu l'article R. 428-2 du code de l'environnement, ensemble l'article R. 429-1 de ce code ;

Attendu qu'il résulte des dispositions du premier de ces textes, applicables selon le second au département de la Moselle, que la méconnaissance par un fermier de chasse des clauses et conditions du cahier des charges relatives à la chasse est punissable, sans que puisse y faire obstacle la nature juridique que le droit local conférerait au gibier ;

Attendu que, pour renvoyer Georges X... des fins de la poursuite du chef de contravention aux clauses du cahier des charges par un fermier de la chasse et débouter l'ONF de sa demande de dommages et intérêts, l'arrêt prononcé par les motifs reproduits au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le second moyen de cassation, pris de de la violation des articles 1382 du code civil, R. 331-3 du code forestier, 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 2, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a relaxé Georges X... des fins de la poursuite du chef de circulation de véhicule en forêt hors des routes et chemins et débouté l'ONF de ses demandes au titre de l'action civile ;

« aux motifs que l'exercice du droit de circuler du locataire, muni d'une autorisation relative aux voies carrossables, dès lors qu'il s'exerce dans le cadre de ses prérogatives de fermier de chasse et de sa gestion de chasse, ne permettait pas d'assimiler les faits relevés à ce titre à une contravention ;

« alors qu'aux termes de l'article R. 331-3, alinéa 2, du code forestier, dont l'application aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'est pas exclue, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe tout détenteur de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins ; que le fermier de chasse dans ces départements, titulaire d'une autorisation relative aux seules voies carrossables, n'est pas soustrait au respect de ces dispositions s'agissant de sa présence hors de ces voies et chemins ; que, par suite, la cour d'appel a violé ce texte » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour dire non établie la contravention de circulation de véhicule en forêt hors des routes et chemins et débouter l'ONF de sa demande de dommages et intérêts, l'arrêt, en se référant expressément, pour l'exposé des faits, aux énonciations du jugement, retient que l'article 4 du cahier des clauses communes de la location de la chasse dans les forêts domaniales pour la région Lorraine interdit toute circulation d'engins motorisés dans les peuplements forestiers où la présence de l'engin stationné en pleine forêt a été constatée ; que le juge énonce, par ailleurs, que l'exercice du droit de circuler par un locataire, muni d'une autorisation relative aux voies carrossables, lorsqu'il intervient dans le cadre de ses prérogatives de fermier de chasse et de sa gestion de la chasse, ne permet pas d'assimiler les faits relevés à une contravention ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi par des motifs empreints de contradiction, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions civiles, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Metz, en date du 14 mars 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Le Corroller – *Avocat général* : M. Davenas –
Avocats : M^c Ricard, SCP Delvolvé.

Sur la contravention aux clauses et conditions du cahier des charges relatives à la chasse, à rapprocher :

Crim., 17 novembre 1993, pourvoi n° 92-82.659, *Bull. crim.* 1993, n° 344 (1) (cassation partielle), et les arrêts cités.

Sur les dispositions applicables en Moselle en matière de chasse, à rapprocher :

C.E., 5 février 1993, n° 123667, publié au *Recueil Lebon* ;

Crim., 12 mai 1993, pourvoi n° 92-82.695, *Bull. crim.* 1993, n° 174 (rejet).

CIRCULATION ROUTIERE

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement – Titulaire personne morale – Représentant légal – Exonération – Conditions – Détermination

Méconnaît les dispositions combinées des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route, le jugement qui, pour dire que le représentant légal d'une personne morale, poursuivi sur le fondement de l'article R. 413-14 I dudit code, n'est pas redevable pécuniairement de l'amende encourue, retient que l'état de santé invoqué par le prévenu ne lui permettait pas de conduire le véhicule en infraction alors que cette circonstance ne constituait pas un événement de force majeure au sens de l'article L. 121-2 du code de la route et que le prévenu n'avait pas fourni de renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

CASSATION sur le pourvoi formé par l'officier du ministère public près la juridiction de proximité de Paris, contre le jugement de ladite juridiction, en date du 9 septembre 2008, qui a renvoyé Dominique X... des fins de la poursuite du chef d'excès de vitesse.

10 février 2009

N° 08-86.777

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article L. 121-3 du code de la route :

Vu les articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que le représentant légal d'une personne morale est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, commises avec un véhicule immatriculé au nom de cette personne morale, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que, le 23 décembre 2006, une automobile appartenant à la société Mars & Co, dont Dominique X... est le représentant légal, a été contrôlée en excès de vitesse ; que celui-ci a été poursuivi devant la juridiction de proximité sur le fondement de l'article R. 413-14 I, du code de la route ; qu'il a adressé au président de cette juridiction une lettre dans laquelle, après avoir demandé à être jugé en son absence, il a exposé que les séquelles d'un accident vasculaire cérébral l'empêchaient de conduire depuis le mois de juillet 2003 et qu'il ne connaissait pas l'identité de la personne qui conduisait le véhicule le jour où l'infraction a été commise ;

Attendu que, pour relaxer le prévenu et dire qu'il n'était pas redevable pécuniairement de l'amende encourue, le jugement retient que les pièces qu'il a communiquées établissent que son état de santé ne lui permettait pas de conduire le véhicule en infraction ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'état de santé invoqué par le prévenu ne constituait pas un événement de force majeure au sens de l'article L. 121-2 du code de la route et que celui-ci n'avait pas fourni de renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction, la juridiction de proximité a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Paris, en date du 9 septembre 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Chaumont – *Avocat général* : M. Davenas.

Sur les conditions d'exonération du représentant légal d'une personne morale, titulaire du certificat d'immatriculation, du paiement de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, dans le même sens que :

Crim., 13 janvier 2009, pourvoi n° 08-85.931, *Bull. crim.* 2009, n° 10 (cassation), et l'arrêt cité.

RESPONSABILITE PENALE

Homicide et blessures involontaires – Personne responsable –
Médecin-chirurgien – Interne – Faute – Lien de causalité –
Causalité directe

Doit être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour relaxer un médecin poursuivi du chef d'homicide involontaire, retient que la mort de sa patiente est due à une hémorragie secondaire à une plaie chirurgicale de l'aorte à la suite d'une incision cutanée pratiquée par une interne sous son contrôle, et que ledit médecin n'a commis aucune faute caractérisée, le retard de diagnostic, au surplus erroné, pouvant lui être reproché, s'expliquant par la morphologie particulière de la victime et le caractère exceptionnel des complications auxquelles il s'est trouvé confronté, alors qu'il appartenait à la cour d'appel de rechercher si le prévenu, auquel il incombait de contrôler l'acte pratiqué par l'interne, n'avait pas commis une faute entretenant un lien direct de causalité avec la mort de la patiente.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Jacques, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant de ses enfants Yoann et Priscilla, X... Natacha, X... Sandra, Y... Christiane, Z... Erika, A... Cathy, A... Béatrice, A... Corinne, A... François, A... Jean-Charles, A... Julien, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 8^e chambre, en date du 5 décembre 2007, qui, après relaxe de Benoît B... du chef d'homicide involontaire, s'est déclarée incompétente pour connaître de leurs demandes en réparation.

10 février 2009

N° 08-80.679

LA COUR,

I. – Sur le pourvoi en ce qu'il est formé par Christiane Y..., Erika Z... et les consorts A... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur le pourvoi en ce qu'il est formé par les consorts X... :

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-3 et 221-6 du code pénal, 460 et 513 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a relaxé le docteur Benoît B... des fins de poursuite ;

« aux motifs que la mort de Françoise X... est due à une hémorragie secondaire à une plaie chirurgicale de l'aorte ; que l'incision cutanée pratiquée par l'interne sous le contrôle du docteur Benoît B..., premier geste de la cœlioscopie, est responsable de la plaie vasculaire ; que l'aorte était directement sous la peau, que l'excès de pénétration de la pointe de la lame a pu facilement passer inaperçu ; que le saignement inhabituel constaté par le docteur Benoît B... a été attribué à la blessure d'un vaisseau pariétal ; qu'il avait la conviction que l'accident ne pouvait être d'origine chirurgicale ; qu'il a diagnostiqué l'hémorragie interne par plaie vasculaire après la reconnaissance de l'accident au bout de 25 minutes ; qu'il n'est pas possible d'affirmer qu'une reconnaissance plus précoce aurait permis de sauver Françoise X... qui a été immédiatement dans un état catastrophique ; que le retard du traitement lié à la découverte tardive de l'origine de l'accident constitue une perte de chance de survie de Françoise X... ; qu'il appartient à la cour d'apprécier l'existence d'une faute caractérisée du docteur Benoît B... qui exposait Françoise X... à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ; que le docteur Benoît B..., alerté par le saignement inhabituel, par le signalement par une infirmière d'une chute brutale de CO₂, relayée par l'anesthésiste, n'a pas réalisé immédiatement qu'il était en présence d'une hémorragie interne due à l'acte chirurgical pratiqué par son interne sous son contrôle ; qu'ainsi, il a tardé dans son diagnostic erroné au départ ; qu'il n'est pas établi que le docteur Benoît B..., bien que connaissant sa patiente, aurait dû penser que, compte tenu de sa morphologie, l'aiguille ait pu atteindre l'aorte immédiatement sous la peau de l'abdomen ; que la complication exceptionnelle à laquelle il a été confronté n'apparaissait pas dans la littérature consacrée aux complications et accidents de cœlioscopie lors de l'intervention, et ce même s'il avait en sa qualité d'étudiant fait sa thèse sur les coelioscopies et qu'il avait depuis acquis une expérience de ces interventions ; qu'en outre, il a pu être rassuré par la mise en place d'un point transfixiant au saignement qui a masqué l'hémorragie ; que, dès lors, il n'est pas établi une faute pénale caractérisée ; que le retard de diagnostic et erroné dans un premier temps pouvant lui être reproché s'explique et ne peut être considéré comme fautif au regard des données de la connaissance médicale ;

« alors que, d'une part, ayant constaté que la patiente était décédée des suites d'une hémorragie que le prévenu avait tardé à diagnostiquer du fait de ses convictions personnelles erronées, qu'ayant en outre relevé que la cause du décès de la patiente était l'incision cutanée trop profonde réalisée par une étudiante en médecine effectuée au cours d'une

opération réalisée à la demande et sous la responsabilité du docteur Benoît B... à qui il appartenait de contrôler ce geste, la cour d'appel aurait dû en déduire que la défaillance de son contrôle ajoutée à son retard de diagnostic avaient causé directement le décès et rechercher s'il avait accompli les diligences normales compte tenu de ses missions, de ses compétences et des moyens dont il disposait ; qu'en recherchant l'existence d'une faute caractérisée au lieu d'une faute simple, la cour d'appel n'a pas déduit les conséquences légales de ses constatations en violation des textes susvisés ;

« alors que, d'autre part, le juge correctionnel a le devoir de restituer aux faits dont il est saisi leur véritable qualification ; que les actes chirurgicaux maladroits sur un patient qui ont entraîné son décès, alors que son état n'aurait pas spontanément connu une évolution aussi tragique, sont en lien de causalité directe avec la mort de celui-ci ; que la cour d'appel a retenu que le décès de la patiente, entrée en consultation pour de simples douleurs pelviennes et dont les jours n'étaient pas immédiatement en danger, est dû à une incision cutanée maladroite pratiquée pendant l'opération de la patiente, réalisée sans urgence sous le contrôle du docteur Benoît B... et qu'elle est décédée des suites d'une hémorragie qu'il a tardé à diagnostiquer ; qu'en l'état de ces énonciations d'où il résulte un lien de causalité directe entre les fautes du prévenu et le décès de la victime, la cour d'appel aurait dû requalifier les faits de la prévention et rechercher si le prévenu avait commis une faute simple et non une faute caractérisée ;

« alors que, également, la défaillance du docteur Benoît B... dans son devoir de contrôle relevé par la cour d'appel, sur un geste réalisé par une étudiante en médecine, à laquelle il avait confié le soin de réaliser une incision abdominale, correspond à une faute de négligence ; que le retard de diagnostic de l'hémorragie malgré l'alerte d'un saignement inhabituel et d'une chute de CO₂, également constaté par la cour d'appel, correspond à une faute d'inattention ; qu'en tout état de cause, ayant constaté que le décès de la patiente était la conséquence exclusive certaine et directe d'une succession de fautes survenues lors de l'opération dont le docteur Benoît B..., particulièrement expérimenté en matière de coelioscopie, était l'initiateur, le responsable et le superviseur, la cour d'appel aurait dû en déduire qu'il avait commis des fautes qui, cumulées, étaient constitutives d'une faute caractérisée, dont, compte tenu de son expérience, il ne pouvait ignorer le risque, et ayant entraîné le décès de la victime ;

« alors que, enfin en tout état de cause, la cour d'appel aurait dû constater que le docteur Benoît B... n'avait pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de sa mission et de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait et que ces fautes, ayant causé directement le décès de la patiente, devaient être sanctionnées au titre de l'homicide involontaire » ;

Sur le même moyen, relevé d'office au profit de Christiane Y..., d'Erika Z... et des consorts A... :

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Françoise X... est décédée, le 1^{er} novembre 1997, à l'hôpital de Pontoise, lors d'une coelioscopie pratiquée, en vue de rechercher l'origine de douleurs pelviennes, par Benoît B..., gynécologue de l'hôpital, assisté de l'interne Anne C... ; que l'information a établi que la mort était due à une hémorragie secondaire à une plaie chirurgicale de l'aorte provoquée par l'incision sous-ombilicale effectuée par Anne C..., dès le début de l'intervention ; que la chambre de l'instruction, infirmant l'ordonnance de non-lieu rendue par le magistrat instructeur, a renvoyé Anne C... et Benoît B... devant le tribunal correctionnel, du chef d'homicide involontaire, la première pour avoir directement causé la mort de Françoise X..., le second pour l'avoir indirectement causée en commettant une faute caractérisée ; qu'Anne C... a été relaxée et Benoît B... déclaré coupable ; que celui-ci a interjeté appel, de même que, contre lui seul, le ministère public et les parties civiles ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et relaxer Benoît B..., l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si le prévenu, auquel il incombait de contrôler l'acte pratiqué par l'interne, n'avait pas commis une faute entretenant un lien direct de causalité avec la mort de la patiente, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions relatives à l'action civile, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 5 décembre 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Delbano – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Le Prado.

Sur la responsabilité d'un chirurgien du fait de son interne lors d'une intervention sur un patient décédé suite à une hémorragie, à rapprocher :

Crim., 3 mai 2006, pourvoi n° 05-82.591, *Bull. crim.* 2006, n° 117 (rejet).

N° 34

SEPARATION DES POUVOIRS

Agent d'un service public – Délit commis dans l'exercice des fonctions – Faute personnelle détachable – Définition

Si la responsabilité de l'Etat est engagée en raison des fautes commises par ses agents lorsqu'elles ne sont pas dépourvues de tout lien avec le service, cette responsabilité n'est pas exclusive de celle des fonctionnaires auxquels est reprochée une faute personnelle détachable du service.

Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir condamné un fonctionnaire de la police nationale pour des violences aggravées commises sur le conducteur d'un véhicule qu'il venait d'interpeller, en lui portant des coups de poing au visage et en usant de « bien plus de force que nécessaire », se déclare incompétente pour connaître des demandes en réparation formées par la partie civile à l'encontre du policier, aux motifs que, si les violences exercées par le policier constituent une infraction pénale, elles l'ont été avec les moyens du service et à l'occasion de l'interpellation d'un délinquant, de sorte que la faute commise n'est pas détachable du service et que le contentieux de sa réparation relève des juridictions administratives.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Bruno, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 8 avril 2008, qui, après condamnation de Patrick Y... du chef de violences aggravées, s'est déclarée incompétente pour statuer sur sa demande en réparation.

10 février 2009

N° 08-84.339

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 3, 12, 14, 21 et 593 du code de procédure pénale, 13 de la loi des 16-24 août 1790, du décret du 16 fructidor an III, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a dit, sur l'action civile, que la faute commise par Patrick Y... était une faute non détachable du service, et que les juridictions judiciaires étaient incompétentes pour connaître de la demande de réparation de Bruno X... ;

« aux motifs que le 16 juillet 2005 à quatre heures, les fonctionnaires de police Patrick Y..., Gérard Z... et André A... étaient de patrouille dans le véhicule de service sérigraphie désigné sous le code ... ; qu'ils apercevaient un véhicule Peugeot 206 qui zigzaguait et roulait en pleins phares ; qu'ils décidaient de le contrôler et lui adressaient les signaux lumineux réglementaires ; que le véhicule les croisait sans s'arrêter et touchait celui de la police à l'aile et la portière gauches ainsi qu'au rétroviseur et prenait la fuite ; que les policiers prenaient le véhicule en chasse ; que celui-ci roulait très vite, le compteur du véhicule de police indiquant 110 km/h, il finissait par s'immobiliser dans une impasse ; que les fonctionnaires de police descendaient de leur véhicule et procédaient au contrôle et à l'interpellation des deux personnes qui s'y trouvaient, Laurent B..., passager, et Bruno X..., conducteur ; que l'interpellation de Laurent B... ne donnait pas lieu à difficulté particulière ; qu'au contraire, celle de Bruno X... était mouvementée et a donné lieu à deux versions opposées, ce dernier s'étant révélé lors de sa garde à vue porteur de blessures sur l'origine desquelles son récit est en contradiction avec celui des fonctionnaires de police ; qu'au cours de l'information ouverte sur plainte avec constitution de partie civile de Bruno X..., une première expertise a été confiée au docteur C... ; qu'après avoir signalé qu'en avril 2001 celui-ci avait été victime d'une fracture du malaire gauche et de lésions dentaires et rappelé l'historique des soins prodigués, cet expert indique que l'incapacité temporaire de travail d'activités personnelles a été de vingt et un jours, que celle d'activités professionnelles a duré du 16 juillet 2005 au 30 septembre 2005, que la consolidation est intervenue le 16 janvier 2006, que l'incapacité permanente partielle sera de 2 %, et que les douleurs ressenties peuvent être estimées à 3/7 ; que les déclarations de Laurent B... concordent avec les conclusions du rapport d'expertise ; qu'en effet les fractures graves au niveau de la face ne peuvent s'expliquer par une simple chute au sol ; que le docteur C... indique que les blessures constatées sont compatibles avec les déclarations de Bruno X..., les fractures faciales ayant pu être provoquées par des coups de poing et de matraque, mais que la conjonction des fractures faciales et costales lui paraissent difficilement imputables à une simple chute de sa hauteur sur un sol de graviers ; qu'il est évident que Patrick Y... a usé de bien plus de force que nécessaire pour maîtriser Bruno X..., même si celui-ci était particulièrement grand et excité ; qu'il est constant que c'est lui qui a porté

les coups de poing au visage, ce qui s'explique notamment par sa position à l'intérieur de la voiture lors du début de l'interpellation ; que si les violences commises par Patrick Y... constituent une infraction pénale, elles l'ont été avec les moyens du service, à l'occasion d'une opération d'interpellation d'un délinquant qui était parfaitement légale et justifiée par la nécessité de mettre fin à une infraction en cours et d'en arrêter l'auteur ; qu'elles ne traduisent aucune animosité personnelle ni intention de nuire, que le coup de pied volontairement donné à une personne au sol n'ayant pas été retenu ; que dans ces conditions, il doit être décidé qu'il s'agit d'une faute non détachable du service et dont le contentieux relève des juridictions administratives ;

« alors, d'une part, que l'opération consistant à interpellier et appréhender un individu en application de l'article 12 du code de procédure pénale relève de l'exercice de la police judiciaire ; que les litiges relatifs aux dommages que peuvent causer les fonctionnaires de police dans de telles circonstances, et sans même qu'il soit besoin de déterminer si le dommage trouve son origine dans une faute personnelle détachable du service, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de la cour d'appel que les violences commises par Patrick Y..., fonctionnaire de police, sur la personne de Bruno X... ont été perpétrées à l'occasion d'une opération de poursuite et d'interpellation de ce dernier en vue de mettre fin à une infraction en cours et d'en arrêter les auteurs ; que l'action en réparation des dommages liés à cette opération relevait dès lors de la compétence des juridictions judiciaires ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« et alors, d'autre part, subsidiairement, que constitue une faute personnelle, détachable du service, celle qui révèle un manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que Patrick Y... a été déclaré coupable de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours sur la personne de Bruno X... pour lui avoir porté des coups au visage lors de son interpellation, violences hors de proportion avec ce qui était nécessaire pour maîtriser ce dernier ; qu'en écartant néanmoins toute faute personnelle commise par Patrick Y... en retenant que les coups portés ne révélaient pas d'animosité personnelle ni intention de nuire, la cour d'appel a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas et a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790, le décret du 16 fructidor an III, et l'article 3 du code de procédure pénale ;

Attendu que, si la responsabilité de l'Etat est engagée en raison des fautes commises par ses agents lorsqu'elles ne sont pas dépourvues de tout lien avec le service, cette responsabilité n'est pas exclusive de celle des fonctionnaires auxquels est reprochée une faute personnelle détachable du service ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Patrick Y..., fonctionnaire de la police nationale en patrouille, a porté des coups à Bruno X... au moment où celui-ci a été appréhendé après avoir heurté avec son automobile le véhicule de police et s'être enfui ; qu'il a été condamné par le tribunal correctionnel à six mois d'emprisonnement avec sursis, du chef de violences aggravées, et au paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que la cour d'appel, après avoir condamné le prévenu à un mois d'emprisonnement avec sursis, s'est déclarée incompétente pour connaître de la demande en réparation présentée par la partie civile ; que l'arrêt, après avoir énoncé que Patrick Y... avait usé de « bien plus de force que nécessaire » pour maîtriser Bruno X..., au visage duquel il avait porté des coups de poing, retient que, si les violences exercées par le policier constituent une infraction pénale, elles l'ont été avec les moyens du service et à l'occasion de l'interpellation d'un délinquant, de sorte que la faute commise n'est pas détachable du service et que le contentieux de sa réparation relève des juridictions administratives ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il résulte de ses constatations que les violences relevées à la charge du prévenu, qui présentaient un caractère de brutalité sans rapport avec les nécessités de l'exercice de ses fonctions, constituaient une faute personnelle, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus rappelé ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier, en date du 8 avril 2008, en ses seules dispositions relatives à l'action civile, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Toulouse, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Delbano – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocats* : SCP Gaschignard, SCP Gatineau et Fattaccini.

Dans le même sens que :

Crim., 14 juin 2005, pourvoi n° 04-83.574, *Bull. crim.* 2005, n° 178 (rejet).

INSTRUCTION

Saisie – Pouvoirs des juridictions d’instruction – Destruction
d’un bien meuble – Conditions – Détermination

Selon l'article 99-2, alinéa 3, du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou de nuisibles, ou dont la détention est illicite.

Fait l'exacte application de ce texte l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la destruction de vêtements présentés sous une marque contrefaite, à l'exception d'échantillons représentatifs de tous les lots saisis, énonce, notamment, que la détention de ces marchandises, dont la commercialisation a été interdite par une décision judiciaire irrévocable, est nécessairement illicite, retient que la destruction ordonnée n'est de nature ni à empêcher la manifestation de la vérité ni à faire obstacle aux droits des parties, et relève que cette destruction est de nature à limiter le coût des frais de justice lié à la conservation des effets saisis.

REJET du pourvoi formé par la société AX 26, la société Jacob H, X... Jacob, X... Jennifer, contre l’arrêt de la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Paris, 3^e section, en date du 29 février 2008, qui, dans l’information suivie contre eux pour importation, détention, transport et vente de marchandises présentées sous une marque contrefaite, importation sans déclaration de marchandises prohibées, a confirmé l’ordonnance du juge d’instruction prescrivant la destruction de marchandises placées sous main de justice.

11 février 2009

N° 08-83.516

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 716-14, L. 716-9 et L. 716-10 et suivants du code de la propriété intellectuelle, 6 § 1 de la Convention européenne des

droits de l'homme, article 1^{er} du Premier Protocole additionnel, 99-2 et suivants, 706-30-1 et suivants, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance ayant ordonné la destruction de tous les vêtements contrefaits, saisis au cours de l'enquête et de l'information, à l'exception d'échantillons représentatifs de tous les lots saisis ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 99-2, alinéa 3, du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, en cours de procédure, ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la détention est illicite ; que des marchandises contrefaisantes sont des biens meubles dont la détention est illicite ; que la décision d'ordonner la destruction d'objets dont la détention est illicite est indépendante des décisions de mises en examen et du moment où elles interviennent ; qu'en l'espèce, les personnes qui étaient mises en examen avant que ne soit prise l'ordonnance de destruction ont été avisées ; que l'ordonnance leur a été notifiée ainsi qu'à leurs conseils ; qu'il y a lieu de relever que l'avocat de la société Jacob H, mise en examen postérieurement, a pu prendre connaissance du dossier et de l'ordonnance querrellée et déposer un mémoire pour faire valoir ses droits ; que c'est à tort qu'il soutient que l'affaire ne peut être examinée en l'état par la chambre de l'instruction ; qu'une requête en nullité des retenues douanières saisies n'aurait des conséquences que sur ces actes eux-mêmes et éventuellement la procédure subséquente mais serait sans effet sur le caractère contrefaisant des marchandises en cause qui résulte tant des constatations précises et circonstanciées de M. Y... que les mis en examen ne contestent pas sur le fond, que de l'arrêt définitif de la cour d'appel de Versailles précité aux termes duquel la commercialisation de vêtements portant la marque ou le logo Red Bull n'est pas autorisée sur le territoire français et est nécessairement illicite ; que des descriptions très précises des marchandises figurant au dossier et des échantillons de chaque lot d'articles contrefaisants étant conservés sous scellés, la destruction ordonnée n'est pas de nature à empêcher la manifestation de la vérité et faire obstacle aux droits des parties lors de l'audience de jugement ; que le juge d'instruction a retenu à juste titre que cette destruction était de nature à limiter le coût des frais de justice lié à leur conservation et à prévenir toute remise en circulation sur le marché d'un produit illicite par nature, étant rappelé que la famille X... conservait un stock très important de vêtements contrefaisants dissimulés dans un local muré, postérieurement à l'arrêt de la cour d'appel de Versailles ; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de confirmer l'ordonnance entreprise ;

« alors que, d'une part, le juge d'instruction ne peut ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité que s'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou de nuisibles ou dont la

détention est illicite ; qu'en décidant, qu'aux termes de l'article 99-2, alinéa 3, du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, en cours de procédure, ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la détention est illicite, que des marchandises contrefaisantes sont des biens meubles dont la détention est illicite, cependant qu'il appartient à la seule juridiction de jugement, par application de l'article L. 716-14 du code de la propriété intellectuelle, de décider la remise au propriétaire de la marque contrefaite ou de la destruction ou la confiscation des produits ainsi que celle des instruments ayant servi à commettre le délit, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« alors que, d'autre part, en retenant, qu'aux termes de l'article 99-2, alinéa 3, du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, en cours de procédure, ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la détention est illicite, que des marchandises contrefaisantes sont des biens meubles dont la détention est illicite, qu'une requête en nullité des retenues douanières saisies n'aurait de conséquence que sur ces actes eux-mêmes et éventuellement la procédure subséquente mais serait sans effet sur le caractère contrefaisant des marchandises en cause qui résulte tant des constatations précises et circonstanciées de M. Y..., que les mis en examen ne contestent pas sur le fond, que de l'arrêt définitif de la cour d'appel de Versailles précité, aux termes duquel la commercialisation de vêtements portant la marque ou le logo Red Bull n'est pas autorisée sur le territoire français et est nécessairement illicite, la chambre de l'instruction a méconnu le principe de la présomption d'innocence et méconnu le droit au procès équitable, en violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« alors que, de troisième part, en retenant, qu'aux termes de l'article 99-2, alinéa 3, du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, en cours de procédure, ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la détention est illicite ; que des marchandises contrefaisantes sont des biens meubles dont la détention est illicite ; qu'une requête en nullité des retenues douanières saisies n'aurait de conséquence que sur ces actes eux-mêmes et éventuellement la procédure subséquente mais serait sans effet sur le caractère contrefaisant des marchandises en cause qui résulte tant des constatations précises et circonstanciées de M. Y..., que les mis en examen ne contestent pas sur le fond, que de l'arrêt définitif de la cour d'appel de Versailles précité, aux termes duquel la commercialisation de vêtements portant la marque ou le logo Red Bull n'est pas autorisée sur le territoire français et est nécessairement illicite, cependant que l'arrêt de la cour d'appel de Versailles n'avait aucune autorité de chose jugée, les juges du fond ont violé les textes susvisés ;

« alors que, de quatrième part, les demandeurs faisaient valoir que le caractère contrefaisant des marchandises est en l'état de la procédure contestable puisque la contrefaçon aurait été constatée par une société Ores qui serait mandatée par la société Red Bull pour la défense de ses droits, que rien dans le dossier ne permet de considérer que ce cabinet Ores aurait des compétences pour déterminer si une marchandise est une contrefaçon des produits Red Bull, invitant la chambre de l'instruction à constater qu'il appartenait à la seule juridiction de jugement de statuer sur l'existence ou non d'une contrefaçon ; qu'en décidant le contraire, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« alors que, enfin, les demandeurs faisaient valoir que trois ans après la notification d'une mise en retenue douanière, le 28 mars 2007 les douanes informaient la société exposante de la levée de la saisie pratiquée le 29 octobre 2004, lesdites marchandises ayant été restituées à la société demanderesse, invitant la chambre de l'instruction à constater que la retenue douanière ne vaut pas démonstration de culpabilité ; qu'en décidant qu'une requête en nullité des retenues douanières saisies n'aurait de conséquence que sur ces actes eux-mêmes et éventuellement la procédure subséquente mais serait sans effet sur le caractère contrefaisant des marchandises en cause qui résulte tant des constatations précises et circonstanciées de M. Y..., que les mis en examen ne contestent pas sur le fond, que de l'arrêt définitif de la cour d'appel de Versailles précité aux termes duquel la commercialisation de vêtements portant la marque ou le logo Red Bull n'est pas autorisée sur le territoire français et est nécessairement illicite, la chambre de l'instruction n'a pas statué sur le moyen et violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'au cours de l'année 2005, des agents des douanes ont saisi des vêtements, importés de Turquie par les sociétés AX 26 et Jacob H, dont Jennifer et Jacob X... sont les gérants, qui contrefaisaient la marque Red Bull et ses signes figuratifs, propriété exclusive de la société autrichienne éponyme pour la fabrication et la commercialisation d'une boisson énergétique, dont la distribution avait été interdite en France jusqu'en avril 2008, date avant laquelle cette société n'y diffusait aucun produit dérivé ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la destruction des vêtements, présentés sous la marque contrefaite, saisis au cours de l'enquête et de l'information, à l'exception d'échantillons représentatifs des lots saisis, l'arrêt retient, notamment, que la détention de marchandises dont la commercialisation a été interdite par une décision judiciaire irrévocable est nécessairement illicite ; que les juges relèvent que la destruction ordonnée n'est de nature ni à empêcher la manifestation de la vérité ni à faire obstacle aux droits des parties lors de l'audience de jugement, des descriptions très précises des marchandises figurant au dossier et des échantillons de chaque lot d'articles contrefaits étant

conservés sous scellés ; qu'ils ajoutent que le juge d'instruction a retenu, à juste titre ; que cette destruction était de nature à limiter le coût des frais de justice lié à la conservation des vêtements ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui établissent, sans insuffisance ni contradiction, que la détention des biens meubles placés sous main de justice était illicite et que leur conservation n'était plus nécessaire à la manifestation de la vérité, la chambre de l'instruction, qui a répondu aux articulations essentielles du mémoire des demandeurs, a fait l'exacte application de l'article 99-2, alinéa 3, du code de procédure pénale, sans méconnaître les dispositions légales et conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Dulin, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Rognon – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod –
Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Thomas-Raquin et Bénabent.

N° 36

JUGEMENTS ET ARRETS

Décision sur la culpabilité – Prononcé de la peine – Moment –
Prononcé concomitant de la déclaration de culpabilité

Selon l'article 464 du code de procédure pénale, et sauf à faire application des dispositions particulières prévues par l'article 469-1 du même code, le juge pénal ne peut retenir la culpabilité d'un prévenu sans prononcer simultanément la peine.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir déclaré les prévenus coupables de certains chefs de la prévention, sans prononcer de peine, ordonne un supplément d'information sur la caractérisation d'une autre infraction.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de Metz, X... Jean, Y... Jean-Marie, Z... Horst, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 26 juin 2008, qui, après

avoir retenu la culpabilité de Jean X... des chefs de favoritisme et faux, de Jean-Marie Y... pour complicité de favoritisme, de Horst Z... des chefs de faux et complicité de favoritisme, a ordonné un supplément d'information et renvoyé l'examen de l'affaire à une audience ultérieure.

11 février 2009

N° 08-85.224

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par le procureur général, pris de la violation de l'article 464 du code de procédure pénale :

Vu ledit article ;

Attendu que, selon ce texte, et sauf à faire application des dispositions particulières prévues par l'article 469-1 du même code, le juge pénal ne peut retenir la culpabilité d'un prévenu sans prononcer simultanément la peine ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la commune d'Amnéville a attribué le marché de construction d'un bateau-restaurant sans procédure préalable de publicité et d'appel d'offres ; que les délibérations du conseil municipal, les cahiers des clauses administratives et techniques particulières et l'acte d'engagement des dépenses sont intervenus postérieurement au début des travaux et aux premiers paiements ;

Attendu qu'après avoir, sans prononcer de peine, déclaré Jean X..., maire de la commune, Jean-Marie Y... et Horst Z..., adjoints au maire, coupables, respectivement, de favoritisme et de complicité de ce délit, retenu la culpabilité du premier du chef de faux pour avoir délivré une attestation mensongère à un fournisseur et du troisième pour avoir altéré la vérité dans des documents administratifs liés à la passation du marché, l'arrêt retient que la falsification des délibérations du conseil municipal du 22 janvier 2004, autorisant la signature du marché, également reprochée à Jean X..., ne peut être établie sur le fondement du seul extrait soumis au débat contradictoire et ordonne un supplément d'information ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte ci-dessus visé et le principe sus-énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens proposés pour les autres demandeurs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Metz, en date du 26 juin 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Dulin, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Rognon – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod –
Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard.

Dans le même sens que :

Crim., 15 avril 1985, pourvoi n° 84-90.573, *Bull. crim.* 1985, n° 132 (cassation).

N° 37

PRESCRIPTION

Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Note adressée par un juge d'instruction dans le cadre d'une commission rogatoire internationale – Cas

La note adressée par un juge d'instruction aux autorités compétentes d'un Etat étranger saisies d'une commission rogatoire internationale et précisant, à leur demande, les éléments nécessaires à son exécution, est un acte d'instruction interruptif de prescription, au sens de l'article 7 du code de procédure pénale.

REJET des pourvois formés par X... Gilbert, Y... Christian, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5^e chambre, en date du 30 janvier 2008, qui les a condamnés, le premier, pour abus de biens sociaux, faux, complicité de faux, détournement de gage,

complicité de falsification de chèque et d'usage, à deux ans d'emprisonnement, 50 000 euros d'amende, le second, pour faux, falsification de chèque et usage, complicité d'abus de biens sociaux, à deux ans d'emprisonnement avec sursis, 30 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

11 février 2009

N° 08-81.731

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé pour Gilbert X..., par M^e Spinosi, pris de la violation des articles 559, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement déféré en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité ;

« aux motifs que Gilbert X... demande de déclarer nulle la citation à comparaître devant la cour d'appel délivrée au parquet du procureur général, aux motifs que son adresse aux Etats-Unis (... , FL) était connue, comme figurant dans plusieurs décisions de cette juridiction et que l'huissier n'a pas fait diligence ; qu'il prétend encore que la citation délivrée auparavant, ... à Grasse, n'est pas utile car il s'agit de l'adresse, déclarée par erreur, de l'avocat ayant substitué son conseil habituel lors de la déclaration d'appel ; que Gilbert X... a été cité à l'adresse qu'il a déclarée par son mandataire dans l'acte d'appel du 18 août 2006, sans avoir informé le procureur général, dans les formes prévues par l'article 503-1 du code de procédure pénale, dont le texte est expressément mentionné audit acte, de son changement d'adresse ; que cette citation qui a seulement pour effet d'informer les parties de la date à laquelle l'affaire doit être appelée et qui n'est pas soumise aux prescriptions de l'article 551 du code de procédure pénale est régulière et n'a pas lieu d'être annulée ;

« alors que, dans ses écritures, le prévenu faisait valoir que la présence au dossier d'informations sur son adresse en France interdisait de le considérer sans domicile connu et que la citation à parquet était, par conséquent, irrégulière ; qu'en se prononçant, par des motifs d'ailleurs critiquables, sur la seule régularité, qui n'était pas mise en cause, d'une citation à personne antérieure, délivrée à l'adresse, déclarée par erreur dans l'acte d'appel, de l'avocat ayant substitué le conseil habituel du prévenu, qui, comme l'existence de la citation à parquet le révèle, n'avait pas touché l'intéressé, sans répondre à ce moyen péremptoire des écritures du prévenu, la cour d'appel a privé sa décision d'une motivation suffisante » ;

Attendu que le moyen qui soulève l'irrégularité de la citation à parquet délivrée au prévenu est inopérant dès lors que ce dernier avait été antérieurement régulièrement cité, à l'adresse déclarée dans son acte d'appel, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé pour Gilbert X..., par M^e Spinosi, pris de la violation des articles 7, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement déféré en ce qu'il a rejeté l'exception de prescription ;

« aux motifs que, il est soutenu que l'action publique est éteinte aux motifs : qu'aucun acte interruptif n'a été accompli entre l'interrogatoire de première comparution de Gilbert X..., le 10 juin 1997 (D 333), et le procès-verbal de non-comparution de Fanny Z..., le 21 novembre 2000 (D 363) ; que les ordonnances de désignation ou de remplacement du juge d'instruction, le soit-transmis du procureur de la République, les lettres d'avocat, les rappels de commission rogatoire des 11 février et 17 juillet 2000, ne peuvent constituer des actes interruptifs ; que le seul acte susceptible d'avoir interrompu la prescription, c'est-à-dire la lettre adressée le 10 juin 1998 par le juge d'instruction de Grasse, Mme Maugendre, au procureur de la République de cette juridiction, s'analyse en un simple rappel de commission rogatoire ne contenant aucune mission d'interrogatoire ou de perquisition, n'ayant pas été adressée à un juge ou à un officier de police judiciaire et ne faisant que confirmer les termes de la précédente commission rogatoire du 12 septembre 1995, laquelle n'a pas été exécutée ; que le délai de prescription de l'action publique a été interrompu par la commission rogatoire internationale délivrée le 12 septembre 1995 par le juge d'instruction de Grasse aux autorités compétentes aux Etats-Unis ; que le 10 juin 1998, le juge d'instruction confirmait les termes de sa précédente commission rogatoire et fournissait des éléments complémentaires permettant son exécution, en adressant aux autorités américaines par l'intermédiaire du parquet de Grasse, le courrier suivant :

« Objet : Votre demande de renseignements complémentaires préalables à la poursuite de l'exécution de la commission rogatoire internationale susvisée formulée à la requête de M. le procureur fédéral du District Sud de Floride.

Je vous confirme les termes de cette commission rogatoire et attire votre attention sur les points suivants :

les autorités américaines s'inquiètent de l'absence de liens entre les différentes sociétés visées dans la délégation, les témoins à entendre et Christian Y... : il n'y a effectivement aucun lien à faire avec celui-ci mais avec Gilbert X..., d'ailleurs cité dans l'exposé des faits en en-tête de cette commission rogatoire.

Les renseignements ayant motivé la demande d'entraide sont les suivants : le 24 février 1995, Séverine A..., entendue par les services de police, indiquait qu'elle avait été hébergée par Gilbert X..., résidence ..., North Miami Beach ; que cet appartement où elle avait été hébergée appartenait manifestement à Gilbert X... mais aurait été "au nom de son avocat" M^r Richard B... Ce témoin indiquait également qu'elle avait servi d'interprète à Frédéric C... et Antonio D... qui, avec Gilbert X..., préparaient l'ouverture du restaurant "la Dolce Vita" dont le siège est ... à Miami, lequel faisait partie de la société Pelican One. Cette société avait un compte ouvert à la banque Great Western Bank, Collins Avenue à Miami. Elle ajoutait que M. E... qu'elle a rencontré travaillait aussi pour Gilbert X... en tant que manager de Pelican One. Elle aurait elle-même tenu la comptabilité de ladite société à la demande de Gilbert X... et avait constaté l'enregistrement de crédits à compter de septembre 1994.

Les déclarations de Mme A... étaient ultérieurement confirmées par M. E..., domicilié ... Florida 33179, qui adressait le 28 février 1995 un courrier aux policiers français en ce sens. Il précisait qu'il avait servi d'intermédiaire à Gilbert X... pour des démarches auprès des banques et qu'il avait ainsi constaté que les fonds adressés par l'American Express de Cannes au nom de "Eve F...", en réalité l'épouse de Gilbert X..., transitaient par la Banque Lumi d'Israël, ainsi que par une banque suisse via New York, Los Angeles, Miami. Cette personne précisait également que Gilbert X... serait également titulaire d'un compte en banque auprès de la Equitable Bank sise à North Miami Beach où 1 000 000 dollars auraient été retirés en juillet 1994 afin de les transférer sur des comptes bancaires des îles Caïmans ; qu'il résulte également des renseignements recueillis par les enquêteurs français que Monique G... dont l'audition est sollicitée par la commission rogatoire travaille pour la société Lee Equipment à Miami, laquelle aurait eu des relations commerciales (fournitures de matériels pour restaurant) avec Gilbert X... ; que les termes de ce courrier montrent qu'il s'agit d'un véritable acte d'instruction, manifestant la volonté de son auteur de procéder à la recherche des éléments constitutifs de l'infraction, à la découverte de son auteur et à la traduction de ce dernier devant la juridiction pénale ; que la réponse apportée à cet acte par les autorités judiciaires américaines, dans deux courriers des 4 mai 1999 et 7 juin 1999, révèle que ce courrier a été interprété par elles comme tel, c'est-à-dire comme constitutif d'une véritable commission rogatoire et non comme un simple rappel ; que du point de vue du droit américain il a bien été analysé et compris comme une commission rogatoire ; que, par ailleurs, le réquisitoire introductif en date du 9 décembre 1993, visant des faits connexes à ceux objet du réquisitoire supplétif du 17 mai 1995, les faits spécifiés à la prévention commis avant le 9 décembre 1990 ne sont pas couverts par la prescription ; que le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a rejeté les exceptions de nullité et de prescription soulevées par la défense ;

« alors que, ayant, selon les propres constatations de l'arrêt, pour objet de répondre à une "demande de renseignements complémentaires préalables à la poursuite de l'exécution" d'une commission rogatoire dont elle "confirme les termes" et précise les faits l'ayant motivée, sans demander aucune investigation, le courrier du 10 juin 1998, qui n'est pas une commission rogatoire, ne constitue pas un acte d'instruction interruptif de prescription ; que, contrairement à ce qu'a retenu la cour d'appel, qui s'est contredite, la prescription est donc acquise » ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé pour Christian Y..., par M^c Spinosi, pris de la violation des articles 7, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement déféré en ce qu'il a rejeté l'exception de prescription ;

« aux motifs que, il est soutenu que l'action publique est éteinte aux motifs : qu'aucun acte interruptif n'a été accompli entre l'interrogatoire de première comparution de Gilbert X..., le 10 juin 1997 (D 333), et le procès-verbal de non-comparution de Fanny Z..., le 21 novembre 2000 (D 363) ; que les ordonnances de désignation ou de remplacement du juge d'instruction, le soit-transmis du procureur de la République, les lettres d'avocat, les rappels de commission rogatoire des 11 février et 17 juillet 2000, ne peuvent constituer des actes interruptifs ; que le seul acte susceptible d'avoir interrompu la prescription, c'est-à-dire la lettre adressée le 10 juin 1998 par le juge d'instruction de Grasse, Mme Maugendre, au procureur de la République de cette juridiction, s'analyse en un simple rappel de commission rogatoire ne contenant aucune mission d'interrogatoire ou de perquisition, n'ayant pas été adressée à un juge ou à un officier de police judiciaire et ne faisant que confirmer les termes de la précédente commission rogatoire du 12 septembre 1995, laquelle n'a pas été exécutée ; que le délai de prescription de l'action publique a été interrompu par la commission rogatoire internationale délivrée le 12 septembre 1995 par le juge d'instruction de Grasse aux autorités compétentes aux Etats-Unis ; que le 10 juin 1998, le juge d'instruction confirmait les termes de sa précédente commission rogatoire et fournissait des éléments complémentaires permettant son exécution, en adressant aux autorités américaines par l'intermédiaire du parquet de Grasse le courrier suivant :

« Objet : Votre demande de renseignements complémentaires préalables à la poursuite de l'exécution de la commission rogatoire internationale susvisée formulée à la requête de M. le procureur fédéral du District Sud de Floride.

Je vous confirme les termes de cette commission rogatoire et attire votre attention sur les points suivants :

les autorités américaines s'inquiètent de l'absence de liens entre les différentes sociétés visées dans la délégation, les témoins à entendre et Christian Y... : il n'y a effectivement aucun lien à faire avec celui-ci mais avec Gilbert X..., d'ailleurs cité dans l'exposé des faits en en-tête de cette commission rogatoire.

Les renseignements ayant motivé la demande d'entraide sont les suivants : le 24 février 1995, Séverine A..., entendue par les services de police, indiquait qu'elle avait été hébergée par Gilbert X..., résidence ... North Miami Beach ; que cet appartement où elle avait été hébergée appartenait manifestement à Gilbert X... mais aurait été "au nom de son avocat" M^r Richard B... Ce témoin indiquait également qu'elle avait servi d'interprète à messieurs Frédéric C... et Antonio D... qui, avec Gilbert X..., préparaient l'ouverture du restaurant "la Dolce Vita" dont le siège est ... à Miami, lequel faisait partie de la société Pelican One. Cette société avait un compte ouvert à la banque Great Western Bank, Collins Avenue à Miami. Elle ajoutait que M. E... qu'elle a rencontré travaillait aussi pour Gilbert X... en tant que manager de Pelican One. Elle aurait elle-même tenu la comptabilité de ladite société à la demande de Gilbert X... et avait constaté l'enregistrement de crédits à compter de septembre 1994.

Les déclarations de Mme A... étaient ultérieurement confirmées par M. E..., domicilié ... Florida 33179, qui adressait le 28 février 1995 un courrier aux policiers français en ce sens. Il précisait qu'il avait servi d'intermédiaire à Gilbert X... pour des démarches auprès des banques et qu'il avait ainsi constaté que les fonds adressés par l'American Express de Cannes au nom de "Eve F...", en réalité l'épouse de Gilbert X..., transitaient par la Banque Lumi d'Israël, ainsi que par une banque suisse via New York, Los Angeles, Miami. Cette personne précisait également que Gilbert X... serait également titulaire d'un compte en banque auprès de la Equitable Bank sise à North Miami Beach où 1 000 000 de dollars auraient été retirés en juillet 1994 afin de les transférer sur des comptes bancaires des îles Caïmans ; qu'il résulte également des renseignements recueillis par les enquêteurs français que Monique G... dont l'audition est sollicitée par la commission rogatoire travaille pour la société Lee Equipment à Miami, laquelle aurait eu des relations commerciales (fournitures de matériels pour restaurant) avec Gilbert X... ; que les termes de ce courrier montrent qu'il s'agit d'un véritable acte d'instruction, manifestant la volonté de son auteur de procéder à la recherche des éléments constitutifs de l'infraction, à la découverte de son auteur et à la traduction de ce dernier devant la juridiction pénale ; que la réponse apportée à cet acte par les autorités judiciaires américaines, dans deux courriers des 4 mai 1999 et 7 juin 1999, révèle que ce courrier a été interprété par elles comme tel, c'est-à-dire comme constitutif d'une véritable commission rogatoire et non comme un simple rappel ; que du point de vue du droit américain il a bien été analysé et compris comme une commission rogatoire ; que, par ailleurs, le réquisitoire introductif en date du 9 décembre 1993, visant des faits connexes à ceux objet du réquisitoire supplétif du 17 mai 1995, les faits spécifiés à la prévention commis avant le 9 décembre 1990 ne sont pas couverts par la prescription ; que le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a rejeté les exceptions de nullité et de prescription soulevées par la défense ;

« alors que, ayant, selon les propres constatations de l'arrêt, pour objet de répondre à une "demande de renseignements complémentaires préalables à la poursuite de l'exécution" d'une commission rogatoire dont elle "confirme les termes" et précise les faits l'ayant motivée, sans demander aucune investigation, le courrier du 10 juin 1998, qui n'est pas une commission rogatoire, ne constitue pas un acte d'instruction interruptif de prescription ; que, contrairement à ce qu'a retenu la cour d'appel, qui s'est contredite, la prescription est donc acquise » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour écarter la demande tendant à dire les faits objet de la poursuite prescrits, aucun acte d'instruction n'étant intervenu entre le 10 juin 1997 et le 21 novembre 2000, l'arrêt énonce que le juge d'instruction a, le 10 juin 1998, à la demande des autorités américaines compétentes, saisies de la commission rogatoire internationale qu'il avait délivrée le 12 septembre 1995, adressé une note dans laquelle il a confirmé les termes de cette délégation et fourni des éléments complémentaires permettant son exécution, notamment les liens entre les différentes sociétés visées, les témoins et l'un des prévenus à entendre ; que les juges en déduisent que cette transmission a interrompu la prescription de l'action publique ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que la note adressée par un juge d'instruction aux autorités compétentes d'un Etat étranger saisies d'une commission rogatoire internationale et précisant, à leur demande, les éléments nécessaires à son exécution, est un acte d'instruction interruptif de prescription, au sens de l'article 7 du code de procédure pénale, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour Gilbert X..., par M^e Spinosi, pris de la violation de la règle *non bis in idem* et des articles 425 et 431 de la loi du 24 juillet 1966 (L. 241-3 et L. 241-9 du code de commerce), 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu coupable du délit d'abus de biens sociaux au préjudice des sociétés Les Cariatides, Corsaire, Gamma et Le Boucanier ;

« aux motifs que la qualité de gérant de fait de Gilbert X... des sociétés Les Cariatides, Corsaire, Gamma, Le Boucanier est établie par l'information et par l'arrêt définitif de la présente cour d'appel du 29 juin 2005 l'ayant déclaré coupable de fraude fiscale et omission de passation d'écritures comptables ; que les détournements à des fins strictement personnelles des recettes en espèces des restaurants exploités par lesdites sociétés commis par Gilbert X... à partir de l'année 1991, ceux

antérieurs étant prescrits, sont démontrés par les constatations des enquêteurs, les écoutes téléphoniques, les multiples témoignages des caissiers, personnels de salles et comptabilité ; qu'en homme d'affaires avisé Gilbert X... savait qu'il faisait de ces fonds un usage contraire à l'intérêt de ces sociétés ; que ces agissements étaient réguliers et rendus possibles grâce à la falsification de la comptabilité ; qu'en revanche que Gilbert X... sera relaxé des faits qualifiés d'abus de biens sociaux au préjudice des sociétés Pargest et Sogesco faute d'élément suffisant établissant sa gérance de fait et eu égard aux précédentes décisions de justice rendues en sens contraire ; qu'il résulte des déclarations constantes de Christian Y... qu'il récoltait personnellement les recettes en espèces dans les restaurants pour les transmettre à Gilbert X... et à Fanny Z..., dont il était l'homme de main et le "coursier" et que ces détournements étaient quotidiens dans les restaurants et servaient à l'usage personnel de ces derniers ; que Christian Y... a reconnu avoir accepté d'apparaître fictivement à la demande de Gilbert X... dans les statuts de la société Galaxie, comme le président du conseil d'administration de cette société anonyme alors qu'il n'en avait jamais été le dirigeant, et qu'il a été d'ailleurs dans l'incapacité de fournir les documents sociaux aux enquêteurs, se rendant ainsi complice des délits d'abus de biens sociaux commis par Gilbert X... ; qu'ainsi Christian Y... s'est bien rendu coupable des délits de faux et usage de faux, falsification de chèques et usage et que Gilbert X... s'est rendu complice de ces délits en donnant les instructions nécessaires à leur commission ;

« alors que, d'une part, pour déclarer le prévenu coupable d'abus de biens sociaux au préjudice des sociétés Gamma et Le Boucanier, la cour d'appel ne pouvait se borner à dire que sa qualité de dirigeant de fait était établie par l'information et par l'arrêt définitif du 29 juin 2005 l'ayant déclaré coupable de fraude fiscale et omission de passation d'écritures comptables, qui ne concernaient que les sociétés Cariatides et Corsaire, mais devait établir qu'il avait, sans titre, exercé en toute indépendance et de manière constante une action positive de direction des affaires sociales de ces sociétés ;

« alors que, d'autre part, les faits d'omission déclarative dont le prévenu a, par arrêt de la même cour en date du 29 juin 2005, été déclaré coupable en sa qualité de dirigeant de fait des sociétés Cariatides et Corsaire ne peuvent être distingués des faits de détournement, à des fins personnelles, des recettes en espèces des restaurants exploités par ces sociétés, reprochés en l'espèce ; qu'en vertu de la règle non bis in idem, le prévenu, déjà condamné pour avoir détourné les recettes en espèces des restaurants exploités par les sociétés Cariatides et Corsaire en ce qu'il ne les a pas déclarées, ne pouvait être déclaré coupable d'abus de biens sociaux au préjudice de ces sociétés » ;

Sur le quatrième moyen de cassation, proposé pour Gilbert X..., par M^e Spinosi, pris de la violation des articles 314-5 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu coupable de détournement de gage ;

« aux motifs que la banque Paribas a accordé à la société Le Corsaire, le 29 décembre 1989, un prêt de 5 millions de francs garanti par un nantissement sur le fonds de commerce de restaurant qu'elle exploitait à Cannes, ... dans des locaux donnés à bail par la SA Jupiter ; que, lorsque la banque a assigné la société Le Corsaire en remboursement du prêt impayé, Gilbert X..., qui est le président du conseil d'administration de la SA Jupiter, avait donné ordre à M^e Gaio d'engager une procédure en résiliation du bail ; que cette manœuvre n'avait d'autre but que de faire disparaître la garantie de la banque ; qu'il ressort en effet de l'audition de M^e Gaio qu'avant même que la procédure de résiliation du bail n'ait été lancée, les sociétés Corsaire et Cariatides ont tenu des assemblées générales, le 1^{er} août 1989 et le 30 décembre 1991, pour transférer leur siège à Paris à une adresse de domiciliation ; que ces transferts de sièges ont été faits à la demande de Gilbert X... ; que la SA Jupiter a ensuite donné à bail précaire les locaux à la société Sogesco, société fictive contrôlée par Gilbert X... et liquidée en 1995 ;

« alors que, d'une part, le droit au bail ne constitue pas, de plein droit, un élément nécessaire du fonds de commerce, qui peut exister en dehors de lui ; que pour juger que le fonds de commerce donné en gage avait été détourné, la cour d'appel ne pouvait se borner à dire que le bail avait été résilié sans établir l'importance que revêtait, en l'espèce, le droit au bail dans l'ensemble des éléments du fonds ;

« alors que, d'autre part, dans ses écritures, le prévenu faisait valoir que la résiliation en cause n'était pas une résiliation amiable faite à l'insu du créancier inscrit sur le fonds de commerce mais une résiliation judiciaire effectuée en présence du créancier dûment appelé qui a pu fournir ses observations ; que l'objet même du détournement de gage étant d'agir à l'insu du bénéficiaire du gage, en l'occurrence du créancier inscrit sur le fonds de commerce, le prévenu en déduisait à juste titre qu'il ne pouvait y avoir détournement du fonds de commerce ; que faute d'avoir répondu à ce moyen péremptoire des écritures du prévenu, la cour d'appel a privé sa décision d'une motivation suffisante » ;

Sur le cinquième moyen de cassation proposé pour Gilbert X..., par M^e Spinosi, pris de la violation des articles 121-6, 121-7, 441-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu coupable de faux et usage de faux et de complicité de faux et usage de faux ;

« aux motifs que, s'agissant des sociétés Cariatides, Corsaire et Sodepa, comme l'ont expliqué Simon H... gérant de droit, Hélène Gaio, avocat, et Christian Y... et comme l'ont constaté les enquêteurs, non seulement les statuts mais encore les chèques et les documents concernant le compte ouvert à la banque Neufelize Schlumberger Mallet portent la fausse signature d'Albert H..., celle-ci étant totalement différente de la

sienne ou grossièrement imitée, le plus souvent orthographiée avec un "QU"; que ces documents transitaient par l'intermédiaire de Gilbert X... qui donnait pour instruction de les établir pour le compte du gérant Albert H...; que les statuts de la société Jupiter SA mis à jour le 2 janvier 1992 portent la fausse signature de Reine I..., sans que M^e Gaio, qui a effectué la mise à jour de la demande de Gilbert X... ait jamais rencontré Reine I...; qu'en outre les documents concernant cette société anonyme dont Gilbert X... était le président du conseil d'administration mentionnent comme commissaire aux comptes Roger J... qui n'a jamais rempli cette mission; qu'il en est de même pour la société Galaxie; que ces agissements postérieurs à l'année 1990 sont constitutifs des délits de faux et usage de faux reprochés à Gilbert X...; que Christian Y... a déclaré au juge d'instruction avoir signé un certain nombre de documents au nom de H... y compris les procurations au Crédit Lyonnais et la banque Neufelize, au vu desquelles ont été établis des chèques postérieurement à l'année 1990; qu'il a également reconnu avoir signé à la place de M. K..., sans le connaître, la déclaration de conformité et de régularité de la constitution de la société Galaxie qu'il n'a jamais gérée bien qu'étant le président-directeur général de cette société anonyme en réalité gérée par Gilbert X...; qu'il a précisé avoir été amené à signer les documents sociaux et bancaires à la place de M. H... "toujours parce que Gilbert me présentait cela comme si son cousin était d'accord et je ne faisais que satisfaire les souhaits et les demandes de Gilbert";

« alors que la cour d'appel ne pouvait, pour déclarer le prévenu coupable de complicité de faux et usage de faux, pour avoir donné instruction d'établir des documents portant une fausse signature, se borner à dire que les agissements décrits étaient constitutifs des délits de faux et usage; qu'elle ne pouvait par ailleurs le déclarer coupable de faux et usage sans établir qu'il avait imité diverses signatures sur des documents sociaux ou bancaires; que la cour d'appel n'a ainsi pas justifié sa décision de déclarer le prévenu coupable à la fois de faux et usage de faux et de complicité de faux et usage de faux »;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé pour Christian Y..., par M^e Spinosi, pris de la violation des articles 121-6, 121-7, 425 et 431 de la loi du 24 juillet 1966 (L. 241-3 et L. 241-9 du code de commerce), 591 et 593 du code de procédure pénale:

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu coupable du délit d'abus de biens sociaux au préjudice des sociétés Les Cariatides, Corsaire, Gamma et Le Boucanier;

« aux motifs que la qualité de gérant de fait de Gilbert X..., des sociétés Les Cariatides, Corsaire, Gamma, Le Boucanier est établie par l'information et par l'arrêt définitif de la présente cour d'appel du 29 juin 2005 l'ayant déclaré coupable de fraude fiscale et omission de passation d'écritures comptables; que les détournements à des fins strictement personnelles des recettes en espèces des restaurants exploités par lesdites sociétés commis par Gilbert X... à partir de l'année 1991, ceux

antérieurs étant prescrits, sont démontrés par les constatations des enquêteurs, les écoutes téléphoniques, les multiples témoignages des caissiers, personnels de salles et comptabilité ; qu'en homme d'affaires avisé Gilbert X... savait qu'il faisait de ces fonds un usage contraire à l'intérêt de ces sociétés ; que ces agissements étaient réguliers et rendus possibles grâce à la falsification de la comptabilité ; qu'en revanche Gilbert X... sera relaxé des faits qualifiés d'abus de biens sociaux au préjudice des sociétés Pargest et Sogesco faute d'élément suffisant établissant sa gérance de fait et eu égard aux précédentes décisions de justice rendues en sens contraire ; qu'il résulte des déclarations constantes de Christian Y... qu'il récoltait personnellement les recettes en espèces dans les restaurants pour les transmettre à Gilbert X... et à Fanny Z..., dont il était l'homme de main et le "coursier", et que ces détournements étaient quotidiens dans les restaurants et servaient à l'usage personnel de ces derniers ; que Christian Y... a reconnu avoir accepté d'apparaître fictivement à la demande de Gilbert X... dans les statuts de la société Galaxie, comme le président du conseil d'administration de cette société anonyme alors qu'il n'en avait jamais été le dirigeant, et qu'il a été d'ailleurs dans l'incapacité de fournir les documents sociaux aux enquêteurs, se rendant ainsi complice des délits d'abus de biens sociaux commis par Gilbert X... ; qu'ainsi Christian Y... s'est bien rendu coupable des délits de faux et usage de faux, falsification de chèques et usage et que Gilbert X... s'est rendu complice de ces délits en donnant les instructions nécessaires à leur commission ;

« alors que, d'une part, s'il n'est pas nécessaire que l'auteur principal soit effectivement puni pour que la complicité soit réprimée, le système de la criminalité d'emprunt exige que la participation du complice soit rattachée à une infraction principale punissable ; que, du chef d'abus de biens sociaux, Gilbert X... était poursuivi pour avoir détourné les recettes des restaurants exploités par les sociétés Les Cariatides, Corsaire, Gamma, Le Boucanier, mais non par la société Galaxie ; que la cour d'appel ne pouvait dès lors, du seul fait de la déclaration de culpabilité de Gilbert X..., déclarer le prévenu coupable de s'être rendu complice d'abus de biens sociaux en apparaissant dans les statuts de la société Galaxie, sans établir que les recettes des restaurants exploités par cette société avaient été détournées ;

« alors que, d'autre part, pour être punissable, la complicité suppose une intention qui, définie comme la connaissance du caractère délictueux des actes de l'auteur et la volonté de participer à leur commission, doit avoir été antérieure ou concomitante à la réalisation de l'infraction ; que pour déclarer le prévenu coupable de complicité d'abus de biens sociaux, la cour d'appel ne pouvait se borner à constater qu'il savait que les recettes qu'il avait récoltées servaient à l'usage personnel de Gilbert X... et de Mme Z... mais devait établir qu'il en avait eu la connaissance préalable et qu'il avait volontairement participé à la commission de l'infraction » ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour Christian Y..., par M^e Spinosi, pris de la violation des articles, 441-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu coupable de faux et usage de faux ;

« aux motifs que, s'agissant des sociétés Cariatides, Corsaire et Sodepa, comme l'ont expliqué Simon H... gérant de droit, Hélène Gaïo, avocat, et Christian Y... et comme l'ont constaté les enquêteurs, non seulement les statuts mais encore les chèques et les documents concernant le compte ouvert à la banque Neufelize Schlumberger Mallet portent la fausse signature d'Albert H..., celle-ci étant totalement différente de la sienne ou grossièrement imitée, le plus souvent orthographiée avec un "QU" ; que ces documents transitaient par l'intermédiaire de Gilbert X... qui donnait pour instruction de les établir pour le compte du gérant M. H... ; que les statuts de la société Jupiter SA mis à jour le 2 janvier 1992 portent la fausse signature de Reine I..., sans que M^e Gaïo, qui a effectué la mise à jour de la demande de Gilbert X..., ait jamais rencontré Reine I... ; qu'en outre les documents concernant cette société anonyme, dont Gilbert X... était le président du conseil d'administration, mentionnent comme commissaire aux comptes Roger J... qui n'a jamais rempli cette mission ; qu'il en est de même pour la société Galaxie ; que ces agissements postérieurs à l'année 1990 sont constitutifs des délits de faux et usage de faux reprochés à Gilbert X... ; que Christian Y... a déclaré au juge d'instruction avoir signé un certain nombre de documents au nom de H... y compris les procurations au Crédit Lyonnais et la banque Neufelize, au vu desquelles ont été établis des chèques postérieurement à l'année 1990 ; qu'il a également reconnu avoir signé à la place de M. K..., sans le connaître, la déclaration de conformité et de régularité de la constitution de la société Galaxie, qu'il n'a jamais gérée bien qu'étant le président-directeur général de cette société anonyme en réalité gérée par Gilbert X... ; qu'il a précisé avoir été amené à signer les documents sociaux et bancaires à la place de M. H... "toujours parce que Gilbert me présentait cela comme si son cousin était d'accord et je ne faisais que satisfaire les souhaits et les demandes de Gilbert" ;

« alors que, selon l'article 441-1 du code pénal, l'altération de la vérité dans un document n'est punissable que si elle est frauduleuse ; que l'imitation de la signature d'autrui n'implique pas l'intention frauduleuse dans le cas où l'auteur a agi avec l'autorisation de la personne dont la signature est imitée ; que la cour d'appel, qui relève que le prévenu a précisé avoir signé les documents au nom de M. H... parce que Gilbert X... lui "présentait cela comme si son cousin était d'accord" et qu'il ne faisait "que satisfaire les souhaits et les demandes" de celui-ci, ne pouvait se borner à faire état de cette déclaration sans y répondre et déclarer le prévenu coupable de faux sans établir qu'il avait agi avec l'autorisation des personnes dont il avait imité la signature » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré les prévenus coupables, et a ainsi justifié l'allocation, au profit des parties civiles, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que les moyens, qui se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Dulin, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Labrousse – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod
– *Avocats* : M^e Spinosi, SCP Bachellier et Potier de la Varde,
SCP Defrenois et Levis.

N° 38

RECEL

Intention frauduleuse – Connaissance de la provenance délictueuse

Justifie sa décision, la cour d'appel qui déclare un avocat coupable de recel, pour avoir, en toute connaissance de cause, reçu un chèque sans ordre d'un client qui, faisant l'objet d'une enquête pour escroquerie, l'avait obtenu de sa victime et avoir ensuite fait encaisser ce chèque par un tiers pour en dissimuler l'origine frauduleuse.

REJET des pourvois formés par X... Maurice, 1) contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 27 juin 2007, qui dans l'information suivie contre lui des chefs de recel aggravé et violation du secret professionnel, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure ;

2) contre l'arrêt de la même cour d'appel, 9^e chambre, en date du 11 juin 2008, qui, pour recel aggravé, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis et 3 000 euros d'amende.

11 février 2009

N^{os} 07-86.705 et 08-85.194

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit ;

I. – Sur le pourvoi contre l'arrêt du 27 juin 2007 :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 321-1 et 321-4 du code pénal, 80-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt a refusé de prononcer l'annulation de la mise en examen de Maurice X..., en date du 25 octobre 2006, du chef d'escroquerie au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable et en bande organisée et de la procédure subséquente ;

« aux motifs qu'au moment où le juge d'instruction a prononcé la mise en examen de Maurice X... du chef de recel d'escroquerie au préjudice de personne particulièrement vulnérable en bande organisée, les indices réunis dans le dossier tenaient à ce que le chèque n^o ... remis par Mme Y..., sans ordre, avait été déposé sur le compte de M^e Z..., que celle-ci avait déclaré le tenir de M^e X... pour lequel elle avait fait une vacation qu'elle n'était cependant pas en mesure de préciser ; que M^e X... était constitué dans le dossier et qu'il avait été désigné par Joseph A... dès sa garde à vue ; qu'une conversation téléphonique ayant eu lieu le 5 avril 2005 (D 209, conversation 425) faisait état de ce que Joseph A... avait remis des chèques à un avocat qui devait se charger de faire payer le gadjì des quatre pans ; qu'une expertise établissait que les travaux n'étaient pas nécessaires, qu'ils avaient été facturés à des prix sans relation avec leur réalité ; qu'il était également établi que les victimes étaient incitées autant que faire se peut à payer en espèces ou, à défaut, à laisser le chèque sans ordre ; que M^e X... n'avait pas fourni d'explications de nature à contrecarrer ces éléments ; que le fait qu'une expertise, figurant au dossier au moment de la mise en examen, ait conclu que Mme Y... n'était pas une personne particulièrement vulnérable au sens pénal du terme n'était pas de nature à empêcher le juge, qui n'est pas lié par les conclusions des expertises, de retenir la circonstance aggravante de vulnérabilité ; qu'à cet égard, il sera relevé que

Luciano B..., mis en examen, a déclaré au juge que les personnes âgées étaient choisies parce qu'elles étaient plus faciles à convaincre (D 433, p. 3); qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'au moment où le magistrat instructeur a procédé aux mises en examen de Maurice X... du chef de recel d'escroquerie au préjudice de personne particulièrement vulnérable commis en bande organisée, il existait à son encontre des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait pris part à la commission des infractions dont le juge était saisi;

« 1° alors que doivent être annulées les décisions des chambres de l'instruction qui ne répondent pas aux conclusions dont elles sont régulièrement saisies; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 80-1 du code de procédure pénale, à peine de nullité, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont il est saisi; qu'il résulte de ce texte que le juge d'instruction ne peut mettre en examen une personne contre laquelle il n'existe dans le dossier qui lui est soumis aucun indice qu'elle ait participé avec intention aux faits dont il est saisi; que dans son mémoire régulièrement déposé, Maurice X... faisait valoir que l'élément intentionnel du délit de recel d'escroquerie pour lequel il avait été mis en examen n'apparaissait nullement dans les différentes pièces du dossier transmis au juge d'instruction et qu'en rejetant sa demande de nullité fondée sur la violation des dispositions d'ordre public de l'article 80-1 du code de procédure pénale sans s'expliquer sur ce chef péremptoire de conclusions, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale;

« 2° alors qu'il résulte des dispositions de l'article 321-1 du code de procédure pénale que l'élément intentionnel du délit de recel doit exister au cours du recélé; que la cour d'appel a énoncé "que Maurice X... était constitué dans le dossier et qu'il avait été désigné par Joseph A... dès sa garde à vue"; que, cependant, il résultait sans ambiguïté du dossier soumis au juge d'instruction, qu'à supposer que cette intervention dans la procédure ait été de nature à amener l'avocat à connaître l'origine frauduleuse du chèque qui lui avait été remis par son client quatre mois auparavant ce qu'au demeurant l'arrêt attaqué n'a pas constaté le juge d'instruction ne pouvait pas ne pas savoir, à la date où il a mis Maurice X... en examen, au vu du dossier qui lui était soumis, que cette connaissance hypothétique intervenait à une date où l'avocat n'était plus, depuis plusieurs mois, en possession de ce chèque, en sorte que ce magistrat ne disposait lors de la première comparution de Maurice X... devant lui d'aucun indice que celui-ci ait participé avec intention aux faits de recel d'escroquerie dont il était saisi et qu'en cet état, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans contredire les pièces de la procédure qui lui étaient soumises, refuser de prononcer l'annulation qui lui était demandée sur le fondement de l'article 80-1 du code de procédure pénale;

« 3^e alors que, dans le dispositif de son mémoire régulièrement déposé, Maurice X... contestait les deux circonstances aggravantes du délit de recel d'escroquerie retenu contre lui par le juge d'instruction lors de sa mise en examen à savoir la particulière vulnérabilité de la victime et la commission de l'escroquerie en bande organisée en faisant valoir qu'il n'existait pas, à la date de cette mise en examen, d'indices graves ou concordants rendant vraisemblables ces circonstances aggravantes ; que, pour rejeter ce moyen, la chambre de l'instruction aurait dû constater, compte tenu des dispositions impératives de l'article 321-4 du code pénal, qu'à la date où Maurice X... a été mis en examen, le juge d'instruction disposait à son encontre dans le dossier d'indices graves ou concordants mettant en évidence la connaissance par lui des deux circonstances aggravantes susvisées du délit d'escroquerie et que faite par elle d'avoir procédé à cette constatation, sa décision de rejeter le moyen susvisé n'est pas légalement justifiée » ;

Attendu que, pour refuser de faire droit à la requête en annulation de la mise en examen de Maurice X..., du chef de recel aggravé, l'arrêt attaqué prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui caractérisent la réunion d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable que celui-ci a pu participer à la commission de l'infraction pour laquelle il a été mis en examen, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

II. – Sur le pourvoi contre l'arrêt du 11 juin 2008 :

Sur le second moyen de cassation pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-3 et 321-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Maurice X... coupable de recel d'escroquerie ;

« aux motifs qu'il incombe à la cour de constater la matérialité de l'infraction de recel et l'existence de l'élément intentionnel du délit, Maurice X... ayant dû avoir clairement conscience que le chèque litigieux provenait d'un délit, en l'occurrence d'escroquerie ; qu'à cet égard, il est établi que Marie-Thérèse Y... a notamment émis le 17 février 2006 un chèque bancaire représentant la somme de 1 000 euros, sans indiquer d'ordre, à la demande de Luciano B..., qu'elle a remis à ce dernier ainsi que d'autres chèques, donc dans le cadre de l'escroquerie en bande organisée qui a donné lieu à diverses plaintes en février 2006 ; que l'enquête préliminaire permettait au procureur de la République d'ouvrir une information le 7 mars 2006 ; qu'il s'ensuit que le chèque bancaire susvisé constitue bien l'objet mobilier provenant du délit initial commis au préjudice de Marie-Thérèse Y... qui, ayant par ailleurs

pris conscience un peu plus tard qu'elle avait été escroquée, a fait opposition auprès de sa banque ; que, s'agissant d'un délit commis en bande organisée, ce chèque avait été remis par Luciano B... à Joseph A..., qui devait lui-même le remettre à Maurice X..., son avocat depuis de nombreuses années, au motif d'une interdiction bancaire résultant d'une condamnation ancienne ; que ce chèque était remis à Maurice X... à l'occasion d'un rendez-vous donné à Joseph A... dans le cadre des procédures dont il faisait l'objet début mars 2006, et alors que l'enquête portant notamment sur l'escroquerie commise au préjudice de Marie-Thérèse Y... était en cours même si Joseph A..., en effet, n'avait pas encore été mis en examen ni Luciano B... d'ailleurs ; que reste donc à déterminer si Maurice X... a reçu ce chèque en sachant qu'il provenait d'un délit, condition nécessaire pour que celui-ci soit constitué dans tous ses éléments ; que, sur ce point, la cour constate que Maurice X... a essayé de dissimuler l'existence de ce chèque bancaire puisqu'il ne l'a pas perçu directement, ce qu'il pouvait faire en apposant son ordre et en l'enregistrant dans sa comptabilité ; que, bien au contraire, Maurice X... a donné ce chèque bancaire à une jeune avocate travaillant, de temps en temps, pour son cabinet, afin qu'elle l'encaisse elle-même auprès de sa banque sans se soucier d'ailleurs des risques qu'il lui faisait encourir et qui n'ont d'ailleurs pas manqué de se produire puisqu'elle a dû être entendue par les services de police ; que cette manœuvre manifestement illicite aux plans comptable et fiscal constitue la preuve de la volonté de dissimulation du chèque émis par Marie-Thérèse Y... et, par conséquent, de la connaissance que Maurice X... avait de l'origine frauduleuse du chèque susvisé ; que, dès lors, les faits reprochés à Maurice X... tels que qualifiés à la prévention sont suffisamment établis puisqu'il a lui-même détenu le chèque litigieux et l'a fait encaisser à son propre profit afin d'en dissimuler l'origine. Il y a lieu, en conséquence, d'entrer en voie de confirmation sur la culpabilité ;

« 1^o alors que l'élément matériel du délit de recel doit être constaté par des motifs dépourvus de contradiction et que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, constater que le chèque litigieux avait été transmis par Maurice X... à une collaboratrice afin qu'elle l'encaisse elle-même et affirmer cependant que celui-ci l'avait fait encaisser à son propre profit ;

« 2^o alors que la transmission d'une chose n'est constitutive du délit de recel qu'autant que la personne qui a procédé à cette transmission savait que cette chose provenait d'un crime ou d'un délit ; qu'en l'espèce, il résulte de la procédure et des constatations de l'arrêt que Maurice X... a reçu, à titre d'honoraires, de son client Joseph A..., un chèque dont celui-ci n'était pas le tireur, en raison du fait que ce client était sous le coup d'une interdiction bancaire ; que le nom du bénéficiaire avait été laissé en blanc et que Maurice X..., devant des honoraires à titre de rétrocession à une collaboratrice, a transmis ce chèque à celle-ci qui y a apposé son nom et l'a présenté à l'encaissement et qu'en déduisant la connaissance que Maurice X... pouvait avoir de

L'origine frauduleuse de ce chèque de la seule transmission dudit chèque à sa collaboratrice, c'est-à-dire du seul élément matériel du recel, sans relever aucune circonstance distincte susceptible de caractériser la connaissance de l'origine frauduleuse du chèque, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 121-3 et 321-1 du code pénal ;

« 3^e alors qu'une décision de condamnation ne saurait reposer sur des motifs hypothétiques et qu'à supposer que la transmission directe par un avocat d'un chèque de 1 000 euros, dont l'ordre est en blanc, reçu d'un client à sa collaboratrice en règlement des honoraires dus à celle-ci puisse caractériser une dissimulation de recettes (minime) au regard de l'administration fiscale, cette circonstance ne permet pas de caractériser la connaissance par l'avocat de l'origine frauduleuse de ce chèque et qu'en retenant ce fait pour caractériser l'élément intentionnel du délit de recel d'escroquerie, la cour d'appel a statué par un motif purement hypothétique ;

« 4^e alors que l'avocat n'ayant pas accès à la procédure lors de l'enquête préliminaire, la circonstance, relevée par l'arrêt, qu'un client habituel du cabinet de Maurice X... lui ait remis un chèque provenant d'un délit concerné par une enquête préliminaire en cours, est en soi insusceptible de caractériser la connaissance par l'avocat de l'origine frauduleuse de ce chèque » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que Maurice X..., avocat, a reçu d'un client, qui faisait l'objet d'une enquête portant notamment sur des escroqueries commises au préjudice de personnes âgées et qui était venu le consulter sur les procédures le concernant, un chèque d'un montant de 1 000 euros, établi par l'une des victimes de ces agissements et ne comportant pas d'ordre ; que Maurice X... a remis ce chèque, en règlement de vacation, à une avocate, travaillant occasionnellement pour son cabinet ; que, transmis à l'encaissement, le chèque a été rejeté en raison d'une opposition ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de recel aggravé, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il se déduit que le prévenu a détenu le chèque litigieux, en toute connaissance de cause, et l'a fait encaisser par un tiers pour en dissimuler l'origine frauduleuse, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'ainsi le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ne saurait être admis ;

Et attendu que les arrêts sont réguliers en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : Mme Desgrange – Avocat général : M. Finielz – Avocat : SCP Piwnica et Molinié.

Sur la notion de recel aggravé, à rapprocher :

Crim., 22 avril 1977, pourvoi n° 76-90.537, *Bull. crim.* 1977, n° 131 (3) (rejet).

N° 39

JUGEMENTS ET ARRETS

Interprétation ou rectification – Cas – Erreur purement matérielle – Définition

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rectifier les mentions erronées « dit l'appel bien fondé » et « infirme l'ordonnance entreprise » contenues dans le dispositif d'un arrêt qui statue sur l'appel formé par un mis en examen d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa demande de mise en liberté, retient qu'il ressort des motifs, sans aucune possibilité d'équivoque, que la chambre de l'instruction a décidé de maintenir l'appelant en détention provisoire.

En effet, le dispositif d'un arrêt devant être interprété par les motifs auxquels il s'unit et dont il est la conséquence, un défaut de concordance entre le dispositif et les motifs peut, lorsqu'il est le résultat d'une erreur purement matérielle, être réparé selon la procédure prévue par les articles 710 et 711 du code de procédure pénale.

IRRECEVABILITE ET REJET des pourvois formés par X... Jorge, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 5^e section, en date du 31 octobre 2008, qui a prononcé sur une requête en rectification d'erreur matérielle.

17 février 2009

N° 08-87.726

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé le 4 novembre 2008 :

Attendu que le demandeur, ayant épuisé par l'exercice qu'il en avait fait, le 31 octobre 2008, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 31 octobre 2008 ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 137, 143-1, 144, 147, 148, 148-2, 200, 216, 217, 710, 711, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et de réponse à conclusions, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense, excès de pouvoirs :

« en ce que l'arrêt attaqué, statuant sur une requête du ministère public en rectification d'erreur matérielle d'un précédent arrêt ayant déclaré "bien fondé" l'appel d'une ordonnance de rejet de mise en liberté et ayant "infirmé" cette ordonnance, a déclaré l'appel "mal fondé" et "confirmé" l'ordonnance de rejet de mise en liberté ;

« aux motifs qu'il ressort des motifs de l'arrêt du 17 octobre 2008, sans aucune possibilité d'équivoque, que la chambre de l'instruction a décidé de maintenir Jorge X... en détention et, dès lors, de confirmer l'ordonnance rejetant sa demande de mise en liberté ; que c'est bien ce qu'a ici jugé la chambre de l'instruction ; que telle est d'ailleurs la décision prononcée publiquement en fin d'audience, ainsi qu'en attestent les feuillets d'audience tenus par l'avocat général et par le greffier, de même que la mention portée sur le dossier par le greffier ; que pourtant, le dispositif de l'arrêt mentionne : "Ledit bien-fondé infirme l'ordonnance entreprise" ; que cette mention, en contradiction avec les motifs circonstanciés de l'arrêt, résulte manifestement d'une erreur purement matérielle ; que cette erreur matérielle n'a pu donner à croire que la cour avait décidé la remise en liberté de Jorge X... alors que les motifs de l'arrêt annoncent d'évidence le contraire ; que Jorge X... ne peut arguer bénéficier d'un droit à la liberté ; qu'il résulte de l'article 217 du code de procédure pénale, modifié notamment par les lois du 15 juin 2000 et du 9 mars 2004, que c'est l'arrêt en son entier, et pas seulement son dispositif, qui est notifié à l'intéressé ; qu'il est ainsi justifié de rectifier, en application de l'article 710 du code de procédure pénale, l'erreur purement matérielle et évidente constatée ; que le caractère définitif de l'arrêt ne constitue pas un obstacle à la rectification ; au contraire, la cour n'aurait plus le pouvoir de rectifier son arrêt si celui-ci avait été frappé de pourvoi en cassation ; que, nonobstant la mention erronée du dispositif de l'arrêt, la cour ayant en réalité confirmé l'ordonnance rejetant une demande de mise en liberté, l'élargissement de Jorge X... ne saurait être regardé comme l'exécution de l'arrêt mais comme une conséquence tirée par le ministère public de

l'erreur matérielle figurant dans le dispositif de celui-ci ; qu'en tout état de cause, la mise en liberté décidée par le ministère public est sans incidence sur le sens de l'arrêt et ne saurait faire obstacle à ce que la chambre de l'instruction rectifie l'erreur matérielle apparue dans cet arrêt ; qu'il en est de même de la décision du juge d'instruction de placer Jorge X... sous contrôle judiciaire, ne faisant par là que prendre acte de la remise en liberté de l'intéressé en soumettant ce dernier à des mesures de contrôle ; que cette décision ne peut davantage affecter le sens de l'arrêt ni empêcher la rectification de l'erreur matérielle constatée ; que l'affirmation du mémoire selon laquelle l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire interdirait à la chambre de l'instruction de remettre en cause cette mesure n'est pas pertinente, dès lors que cette chambre est en l'espèce saisie d'une requête en rectification de son arrêt du 17 octobre 2008 et non d'une demande ou d'un appel relevant du contentieux de la liberté et de la détention ; qu'il ne peut non plus, dans ces conditions, être utilement prétendu que la requête en rectification est devenue sans objet ;

« 1° alors que, si en application de l'article 710 du code de procédure pénale, les chambres de l'instruction peuvent procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans leurs décisions, ce pouvoir trouve sa limite dans la défense de modifier la chose jugée ou de restreindre ou d'accroître les droits consacrés par ces décisions ; qu'en ordonnant la rectification de l'arrêt de la chambre de l'instruction de Paris du 17 octobre 2008, statuant sur l'appel d'une ordonnance de rejet de demande de mise en liberté de Jorge X..., en remplaçant dans son dispositif les termes "bien fondé" par "mal fondé" et les mots "infirme l'ordonnance entreprise" par "confirme l'ordonnance entreprise", bien que cet arrêt devenu définitif confèrait un droit à la liberté qui ne pouvait plus être remis en cause par le feuillet d'audience ou les mentions portées sur le dossier par l'avocat général ou le greffier, ni même par les motifs contradictoires de l'arrêt, la chambre de l'instruction a violé l'article 710 du code de procédure pénale ainsi que le principe susvisé ;

« 2° alors que le ministère public, qui a la faculté de saisir la chambre de l'instruction d'une requête en rectification d'erreur matérielle et d'assortir sa requête d'une demande de suspension de l'exécution, ne peut, après avoir exécuté l'arrêt en faisant remettre l'intéressé en liberté, saisir la chambre de l'instruction d'une requête tendant à ce que l'arrêt soit rectifié dans un sens contraire à celui dans lequel il l'a fait exécuter, soit comme ordonnant le maintien en détention ; que, dès lors, en accueillant la requête du parquet dans de telles conditions, l'arrêt attaqué a violé les articles 710 et 711 du code de procédure pénale ;

« 3° alors que la mise en détention d'un individu libre ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par la loi ; que, dès lors, la chambre de l'instruction ne pouvait, sous couvert d'une procédure de

rectification d'erreur matérielle à laquelle l'intéressé, dont la comparution personnelle a été refusée, n'a pas participé, ordonner la remise en détention de Jorge X... ; que l'arrêt attaqué a ainsi violé les articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

« 4° alors qu'en application de l'article 201, alinéa 2, du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction, lorsqu'elle est saisie de la procédure, doit prononcer d'office la mise en liberté du mis en examen s'il apparaît que celui-ci est détenu en vertu d'un titre ou d'un mandat de dépôt inexistant ; qu'en refusant de rechercher, comme cela lui était demandé dans le mémoire du mis en examen, si le mandat de dépôt initial avait cessé de produire ses effets à la suite de son placement sous contrôle judiciaire ordonné par le juge d'instruction le 23 octobre 2008, au prétexte qu'elle n'était pas saisie d'une demande ou d'un appel relevant du contentieux de la liberté et de la détention, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

« 5° alors qu'en vertu de l'article 147 du code de procédure pénale, l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire prise par le juge d'instruction met un terme définitif à la détention provisoire décidée précédemment ; qu'en refusant de prononcer la remise en liberté de Jorge X... qui avait été placé sous contrôle judiciaire par le juge d'instruction le 23 octobre 2008, postérieurement à l'arrêt de la chambre de l'instruction de Paris ayant statué sur sa demande de mise en liberté, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, statuant sur l'appel formé par Jorge X... de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa demande de mise en liberté, la chambre de l'instruction expose, dans les motifs de sa décision rendue le 17 octobre 2008, que le maintien en détention de l'intéressé est nécessaire pour éviter tout risque de pression sur les témoins et les victimes encore traumatisées par les agressions sexuelles dénoncées ; que les juges ajoutent que la détention est l'unique moyen d'éviter tout renouvellement des infractions dont le risque apparaît majeur, au regard de la multiplicité des faits reprochés à l'intéressé, de ses antécédents judiciaires et des conclusions de l'expert psychiatre ; qu'enfin, ils retiennent que la détention est seule de nature à garantir la représentation de Jorge X..., de nationalité argentine, qui a des attaches familiales dans son pays d'origine et n'a pas de domicile fixe en France ; que, cependant, le dispositif de l'arrêt déclare l'appel bien fondé et infirme l'ordonnance entreprise ;

Attendu que, pour rectifier, à la requête du procureur général, ledit dispositif, en y remplaçant les termes "bien fondé" par "mal fondé" et les mots "infirme l'ordonnance entreprise" par "confirme

l'ordonnance entreprise", l'arrêt retient qu'il ressort des motifs, sans aucune possibilité d'équivoque, que la chambre de l'instruction a décidé de maintenir Jorge X... en détention provisoire ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction, qui était régulièrement saisie de la seule demande de rectification d'une erreur matérielle évidente, a justifié sa décision ;

Qu'en effet, le dispositif d'un arrêt devant être interprété par les motifs auxquels il s'unit et dont il est la conséquence, un défaut de concordance entre le dispositif et les motifs, lorsque, comme en l'espèce, il est seulement le résultat d'une erreur purement matérielle, peut être réparé selon la procédure prévue par les articles 710 et 711 du code de procédure pénale ;

Qu'ainsi, le moyen, devenu inopérant en ses autres branches, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs :

Sur le pourvoi formé le 4 novembre 2008 :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

Sur le pourvoi formé le 31 octobre 2008 :

Le REJETTE.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* : M. Di Guardia – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Bouthors, SCP Thouin-Palat et Boucard.

Sur la nécessité, en cas d'erreur matérielle, d'interpréter le dispositif au regard des motifs dont il est la conséquence, à rapprocher :

Crim., 24 octobre 1972, pourvoi n° 72-90.613, *Bull. crim.* 1972, n° 302 (1) (rejet) ;

Crim., 2 mai 2007, pourvoi n° 06-88.306, *Bull. crim.* 2007, n° 114 (cassation sans renvoi).

En sens contraire :

Crim., 18 janvier 1994, pourvoi n° 93-85.225, *Bull. crim.* 1994, n° 24 (cassation sans renvoi).

1° JUGEMENTS ET ARRETS

Publicité – Archives audiovisuelles de la justice – Enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences – Décision – Caractère juridictionnel (non)

2° JUGEMENTS ET ARRETS

Publicité – Archives audiovisuelles de la justice – Enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences – Atteinte aux droits à la présomption d'innocence et à l'oubli (non)

1° La décision de l'autorité compétente pour décider l'enregistrement audiovisuel ou sonore d'une audience en application des articles L. 221-1 et suivants du code du patrimoine ne revêt pas le caractère d'un acte juridictionnel devant être soumis au débat contradictoire.

Il suffit qu'aient été recueillies les observations des personnes énumérées à l'article L. 221-3 dudit code.

Une telle décision ne prononçant ni sur une contestation de caractère civil ni sur le bien-fondé d'une accusation, celui qui exerce un recours en annulation contre une telle décision n'est pas fondé à invoquer la méconnaissance des articles 6 § 1 et 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2° L'atteinte aux droits à la présomption d'innocence et à l'oubli pouvant résulter de l'enregistrement des débats et de leur conservation dans les archives nationales est justifiée par la loi sur le fondement de laquelle la décision critiquée a été prise.

REJET du recours en annulation formé par X... Serge, la société Grande Paroisse, contre l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Toulouse, en date du 15 janvier 2009, autorisant l'enregistrement audiovisuel des audiences de leur procès pour homicides et blessures involontaires qui s'ouvrira le 23 février 2009 devant le tribunal correctionnel de Toulouse.

LA COUR,

Vu les articles L. 221-1 et suivants du code du patrimoine et le décret du 15 janvier 1986 ;

Vu les mémoires en demande, en défense, en intervention et les observations complémentaires produits ;

Sur la recevabilité du mémoire en intervention déposé par la société civile professionnelle Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez pour Thierry Y... et la société Total ;

Attendu que, ne s'étant pas pourvus en annulation de l'ordonnance attaquée, Thierry Y... et la société Total ne tirent d'aucune disposition légale la faculté de déposer un mémoire, lequel est, dès lors, irrecevable ;

Attendu que Serge X... et la société Grande Paroisse sont renvoyés devant le tribunal correctionnel de Toulouse des chefs, notamment, d'homicides et de blessures involontaires ; que, saisi en application des articles L. 221-1 et suivants du code du patrimoine par plusieurs parties civiles d'une demande tendant à l'enregistrement audiovisuel des audiences publiques consacrées au jugement de cette affaire, le premier président de la cour d'appel de Toulouse a, par l'ordonnance déferée, fait droit à la requête ;

En cet état ;

Sur le premier moyen d'annulation, pris de la violation des articles 6 § 1 et 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 221-1, L. 221-3, L. 222-1 du code du patrimoine, préliminaire du code de procédure pénale, 9-1 du code civil, 16 du code de procédure civile, ensemble le principe du contradictoire et la présomption d'innocence ;

« en ce que le premier président de la cour d'appel a ordonné l'enregistrement audiovisuel des débats des audiences du tribunal correctionnel de Toulouse saisi de la procédure du chef d'homicides et de blessures involontaires contre Serge X... et la SA Grande Paroisse ; aux visas de : Vu les requêtes reçues les 22 et 26 septembre 2008, présentées par M^e Casero, avocat de "l'Association des sinistrés du 21 septembre" et M^e Bisseuil, avocat de "l'Association des familles endeuillées AZF Toulouse" ; Vu les avis envoyés aux parties, au ministère public, à la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice et au président de l'audience correctionnelle ; Vu les observations reçues ;

« 1^o alors que le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; que l'ordonnance rendue par le premier président de la cour d'appel sur le fondement de l'article L. 221-2 du code du patrimoine est un acte juridictionnel soumis au principe du contradictoire ; qu'en rendant sa décision au visa des observations des parties et de l'avis du président de la commission

consultative des archives audiovisuelles de la justice, sans en avoir assuré ni permis la communication aux parties, le premier président de la cour d'appel a méconnu le sens et la portée de ce principe ;

« 2^e alors qu'en application de l'article L. 221-1 du code du patrimoine, les audiences publiques ne peuvent être filmées que dans leur intégralité, sans aucune possibilité de ne fixer qu'une partie des débats ; qu'en limitant l'autorisation d'enregistrement des débats des audiences du tribunal correctionnel aux seuls chefs de prévention d'homicide et de blessures involontaires, lorsque cette juridiction est aussi saisie des chefs de dégradation et de destruction du bien d'autrui par incendie ou explosion, le premier président de la cour d'appel a violé le principe susvisé » ;

Sur le moyen pris en sa première branche :

Attendu que, contrairement à ce qu'allègue le moyen, la décision de l'autorité compétente pour décider l'enregistrement audiovisuel ou sonore d'une audience en application des articles L. 221-1 et suivants du code du patrimoine ne revêt pas le caractère d'un acte juridictionnel devant être soumis au débat contradictoire ; qu'il suffit que, comme en l'espèce, aient été recueillies les observations des personnes énumérées à l'article L. 221-3 dudit code ; que, par ailleurs, ne prononçant ni sur une contestation de caractère civil ni sur le bien-fondé d'une accusation, les dispositions conventionnelles invoquées lui sont étrangères ; qu'ainsi le grief n'est pas fondé ;

Sur le moyen pris en sa seconde branche :

Attendu que, contrairement à ce qui est allégué, il ne résulte d'aucune énonciation de la décision attaquée que le premier président ait limité l'autorisation d'enregistrement à une partie des débats ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le deuxième moyen d'annulation, pris de la violation des articles 6 § 1 et 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 221-1, L. 221-3, L. 222-1 du code du patrimoine, préliminaire du code de procédure pénale, 9-1 du code civil, ensemble le principe du contradictoire et la présomption d'innocence :

« en ce que le premier président de la cour d'appel a ordonné l'enregistrement audiovisuel des débats des audiences du tribunal correctionnel de Toulouse saisi de la procédure du chef d'homicides et de blessures involontaires contre Serge X... et la SA Grande Paroisse ;

« aux motifs qu'il importe de noter que la loi n° 1985-699 du 11 juillet 1985, devenue ensuite les articles L. 221-1 à L. 222-3 du code du patrimoine, complétée par le décret du 15 janvier 1986 et dont l'application est demandée, n'a pour but que de permettre la constitution d'archives audiovisuelles de la justice ; que, destinées uniquement à donner les moyens de constituer une mémoire vivante de la

justice, ces dispositions législatives ne permettent ni de diffuser immédiatement les images enregistrées, ni même de les consulter librement ; qu'ainsi, considérant l'importance des délais nécessaires pour la diffusion des images (50 ans), le risque de "surenchère à la médiatisation" soulevé par des opposants ne saurait être retenu ; que, de même, cette loi, exception à l'interdiction d'enregistrement audiovisuel des débats dans une salle d'audience, ne constitue aucun obstacle ni au bon déroulement des débats ni à l'exercice des droits de la défense dès lors que le président du tribunal continue de disposer de l'autorité nécessaire pour assurer la police de l'audience et même arrêter, si nécessaire, l'enregistrement ; qu'en conséquence, doit être également écarté le risque de "restriction de la liberté de parole ou de diminution de la qualité du témoignage" ; qu'enfin, cette loi limite le droit à l'image des personnes ou des professionnels participant ou assistant aux audiences, en sorte que leur souhait de "ne pas être filmé" ne saurait être retenu ;

« alors que l'article L. 222-1 du code du patrimoine a été modifié par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 et prévoit désormais que la communication de l'enregistrement est de droit dès que l'instance a pris fin par une décision définitive, tandis que sa diffusion et reproduction sont possibles, dans les mêmes délais, sur autorisation du président du tribunal de grande instance de Paris ou un juge délégué ; que, pour rejeter le moyen développé par les prévenus et le ministère public tiré des risques de "surenchère à la médiatisation", le premier président a retenu que les dispositions législatives ne permettent ni de diffuser immédiatement les images enregistrées ni même de les consulter librement ; qu'il s'est, ce faisant, pour apprécier l'un des éléments déterminants de sa décision, fondé sur un texte qui n'était alors plus en vigueur, privant ainsi son ordonnance de toute base légale » ;

Sur le troisième moyen d'annulation, pris de la violation des articles 6 § 1 et 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 221-1, L. 221-3, L. 222-1 du code du patrimoine, préliminaire du code de procédure pénale, 9-1 du code civil, ensemble le principe du contradictoire et la présomption d'innocence :

« en ce que le premier président de la cour d'appel a ordonné l'enregistrement audiovisuel des débats des audiences du tribunal correctionnel de Toulouse saisi de la procédure du chef d'homicides et de blessures involontaires contre Serge X... et la SA Grande Paroisse ;

« aux motifs qu'il importe de noter que la loi n° 1985-699 du 11 juillet 1985, devenue ensuite les articles L. 221-1 à L. 222-3 du code du patrimoine, complétée par le décret du 15 janvier 1986 et dont l'application est demandée, n'a pour but que de permettre la constitution d'archives audiovisuelles de la justice ; que, destinées uniquement à donner les moyens de constituer une mémoire vivante de la justice, ces dispositions législatives ne permettent ni de diffuser immédiatement les images enregistrées ni même de les consulter librement ; qu'ainsi, considérant l'importance des délais nécessaires pour la diffusion

des images (50 ans), le risque de “surenchère à la médiatisation” soulevé par des opposants ne saurait être retenu ; que, de même, cette loi, exception à l’interdiction d’enregistrement audiovisuel des débats dans une salle d’audience, ne constitue aucun obstacle ni au bon déroulement des débats ni à l’exercice des droits de la défense dès lors que le président du tribunal continue de disposer de l’autorité nécessaire pour assurer la police de l’audience et même arrêter, si nécessaire, l’enregistrement ; qu’en conséquence, doit être également écarté le risque de “restriction de la liberté de parole ou de diminution de la qualité du témoignage” ; qu’enfin, cette loi limite le droit à l’image des personnes ou des professionnels participant ou assistant aux audiences, en sorte que leur souhait de “ne pas être filmé” ne saurait être retenu ; que, s’il est constant que cette loi n’a reçu application que pour l’enregistrement de procès concernant des crimes contre l’humanité ou des crimes de guerre, les débats préparatoires à son adoption font apparaître que le législateur, appuyé par l’interprétation du ministre de la justice, n’a pas souhaité en limiter l’application aux seuls procès présentant une dimension historique par leur nature et a envisagé de l’étendre “aux procès qui illustrent le fonctionnement quotidien de la justice et qui, un jour, pourront intéresser les historiens, ainsi que les magistrats ou les avocats des générations à venir” en souhaitant notamment que “la notion d’histoire soit entendue au sens très large et que la constitution de documents audiovisuels aide à la compréhension, par les générations futures, de ce que fut la nôtre” ; que des éléments de fait tirés de la procédure d’information et des documents retraçant l’organisation prévisible des audiences, il ressort que :

– sera évoquée, lors des débats, une des plus grandes catastrophes industrielles survenues en France au début du XXI^e siècle avec une importante discussion sur ses causes, laquelle devrait nécessiter plusieurs semaines de débats et d’exposés par des experts judiciaires hautement spécialisés ;

– les habitants de Toulouse, ville dans laquelle les dégâts humains et matériels ont été considérables, seront certainement nombreux aux audiences et c’est d’ailleurs afin d’assurer la meilleure publicité des débats mais aussi l’accueil le plus convenable des victimes que l’organisation matérielle de ce procès en a tenu compte en prévoyant l’utilisation d’une très grande salle avec des structures annexes reliées par des liaisons vidéo et l’intervention d’équipes d’accueil ou de permanence juridique ;

– l’établissement industriel partiellement détruit par l’explosion et depuis totalement rasé existait dans le paysage toulousain depuis 1919 et, par sa présence physique, par l’importance de son personnel, par son volume de production, comme par sa réputation, participait à l’histoire de la ville de Toulouse, si bien que ses archives et autres documents ont été en partie reconstitués et déposés aux archives municipales ; qu’ainsi, il paraît nécessaire que soit conservée, grâce à des moyens audiovisuels, comme l’enregistrement des débats, la trace des discussions scientifiques

sur les causes de la catastrophe industrielle, que puissent être expliquées aux historiens les modalités d'organisation et de déroulement d'un procès du début du XX^lème siècle accueillant un grand nombre de victimes ou de spectateurs, et qu'enfin, l'histoire de Toulouse soit enrichie par une "mémoire vivante" évoquant la disparition d'une partie de son patrimoine industriel ; qu'en conséquence, faisant droit aux requêtes, l'enregistrement audiovisuel des débats sera ordonné ;

« 1^o alors que l'enregistrement d'un procès ne présente un intérêt historique, au sens de l'article L. 221-1 du code du patrimoine, que lorsque son déroulement mérite de faire partie de la mémoire collective de la nation ; que, sauf à vider ce texte de sa substance et banaliser la notion d'intérêt historique retenu par la loi, l'explosion de l'usine AZF, en dépit de sa gravité, par la localisation de ses effets sur la seule ville de Toulouse, par son absence de portée nationale et d'enjeu historique, ne peut donner lieu à l'enregistrement audiovisuel d'un procès pour délits d'homicides, blessures involontaires et destruction de bien ;

« 2^o alors qu'ainsi, la discussion sur les causes de cette catastrophe industrielle, quand bien même nécessiterait-elle plusieurs semaines de débats et d'exposés par des experts judiciaires hautement spécialisés, ne caractérise aucun intérêt pour ce procès à faire partie de la mémoire collective de la nation ;

« 3^o alors qu'encore, est tout aussi inopérant le motif selon lequel les habitants de Toulouse seront certainement nombreux aux audiences, qu'elles se tiendront dans une très grande salle avec des structures annexes reliées par des liaisons vidéos, que des équipes d'accueil ou des permanences juridiques seront présentes ;

« 4^o alors qu'enfin, n'est pas plus de nature à donner une base légale à la décision, au regard des conditions de l'article L. 221-1 du code du patrimoine, la circonstance que l'établissement industriel disparu existait dans le paysage toulousain depuis 1919 et que, par sa présence physique, par l'importance de son personnel, par son volume de production comme sa réputation, il participait à l'histoire de la ville de Toulouse » ;

Sur le quatrième moyen d'annulation, pris de la violation des articles 6 § 1, 6 § 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 221-1, L. 221-3, L. 222-1 du code du patrimoine, préliminaire du code de procédure pénale, 9 et 9-1 du code civil, 226-1 du code pénal, ensemble la présomption d'innocence et le droit à l'oubli :

« en ce que le premier président de la cour d'appel a ordonné l'enregistrement audiovisuel des débats des audiences du tribunal correctionnel de Toulouse saisi de la procédure du chef d'homicides et de blessures involontaires contre Serge X... et la SA Grande Paroisse ;

« aux motifs qu'il importe de noter que la loi n° 1985-699 du 11 juillet 1985, devenue ensuite les articles L. 221-1 à L. 222-3 du code du patrimoine, complétée par le décret du 15 janvier 1986 et

dont l'application est demandée, n'a pour but que de permettre la constitution d'archives audiovisuelles de la justice ; que, destinées uniquement à donner les moyens de constituer une mémoire vivante de la justice, ces dispositions législatives ne permettent ni de diffuser immédiatement les images enregistrées ni même de les consulter librement ; qu'ainsi, considérant l'importance des délais nécessaires pour la diffusion des images (50 ans), le risque de "surenchère à la médiatisation" soulevé par des opposants ne saurait être retenu ; que, de même, cette loi, exception à l'interdiction d'enregistrement audiovisuel des débats dans une salle d'audience, ne constitue aucun obstacle ni au bon déroulement des débats ni à l'exercice des droits de la défense dès lors que le président du tribunal continue de disposer de l'autorité nécessaire pour assurer la police de l'audience et même arrêter, si nécessaire, l'enregistrement ; qu'en conséquence, doit être également écarté le risque de "restriction de la liberté de parole ou de diminution de la qualité du témoignage" ; qu'enfin, cette loi limite le droit à l'image des personnes ou des professionnels participant ou assistant aux audiences, en sorte que leur souhait de "ne pas être filmé" ne saurait être retenu ; que, s'il est constant que cette loi n'a reçu application que pour l'enregistrement de procès concernant des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, les débats préparatoires à son adoption font apparaître que le législateur, appuyé par l'interprétation du ministre de la justice, n'a pas souhaité en limiter l'application aux seuls procès présentant une dimension historique par leur nature et a envisagé de l'étendre "aux procès qui illustrent le fonctionnement quotidien de la justice et qui, un jour, pourront intéresser les historiens, ainsi que les magistrats ou les avocats des générations à venir" en souhaitant notamment que "la notion d'histoire soit entendue au sens très large et que la constitution de documents audiovisuels aide à la compréhension, par les générations futures, de ce que fut la nôtre" ; que, des éléments de fait tirés de la procédure d'information et des documents retraçant l'organisation prévisible des audiences, il ressort que :

– sera évoquée, lors des débats, une des plus grandes catastrophes industrielles survenues en France au début du XXI^e siècle avec une importante discussion sur ses causes, laquelle devrait nécessiter plusieurs semaines de débats et d'exposés par des experts judiciaires hautement spécialisés ;

– les habitants de Toulouse, ville dans laquelle les dégâts humains et matériels ont été considérables, seront certainement nombreux aux audiences et c'est d'ailleurs afin d'assurer la meilleure publicité des débats mais aussi l'accueil le plus convenable des victimes que l'organisation matérielle de ce procès en a tenu compte en prévoyant l'utilisation d'une très grande salle avec des structures annexes reliées par des liaisons vidéo et l'intervention d'équipes d'accueil ou de permanence juridique ;

– l'établissement industriel partiellement détruit par l'explosion et depuis totalement rasé existait dans le paysage toulousain depuis 1919 et, par sa présence physique, par l'importance de son personnel, par son

volume de production comme par sa réputation, participait à l'histoire de la ville de Toulouse, si bien que ses archives et autres documents ont été en partie reconstitués et déposés aux archives municipales ; qu'ainsi, il paraît nécessaire que soit conservée, grâce à des moyens audiovisuels, comme l'enregistrement des débats, la trace des discussions scientifiques sur les causes de la catastrophe industrielle, que puissent être expliquées aux historiens les modalités d'organisation et de déroulement d'un procès du début du XXI^e siècle accueillant un grand nombre de victimes ou de spectateurs, et qu'enfin l'histoire de Toulouse soit enrichie par une "mémoire vivante" évoquant la disparition d'une partie de son patrimoine industriel ;

« 1^o alors que toute personne poursuivie a le droit de ne pas être présentée comme coupable avant son jugement ; que la décision de procéder à l'enregistrement audiovisuel des audiences à venir devant le tribunal correctionnel soumet les demandeurs à une procédure exceptionnelle jusqu'alors mise en œuvre pour Klaus Z..., Paul A... et Maurice B..., accusés de crimes ou complicité de crimes contre l'humanité, lesquels avaient déjà été jugés coupables par l'Histoire des actes les plus odieux avant même leur comparution devant un tribunal ; que, ce faisant, le premier président impose à l'audience du "procès AZF" un formalisme de nature à faire grief aux prévenus qui, ipso facto, comparaitront stigmatisés d'un préjugé particulièrement honteux, nourrissant le sentiment pour l'opinion de leur culpabilité et portant une atteinte disproportionnée et injustifiée au droit à la présomption d'innocence de ces derniers ;

« 2^o alors qu'il appartient à la chambre criminelle de consacrer un droit à l'oubli, lequel fait partie du socle des garanties attachées au respect de la vie privée consacrées par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 9 du code civil et 226-1 du code pénal ; qu'en l'espèce, en décidant l'enregistrement des débats et leur conservation permanente dans les archives nationales, sans justifier d'un intérêt historique suffisant, le premier président a porté une atteinte disproportionnée au droit de toute partie à un litige de voir, par l'écoulement du temps, une accusation prescriptible, dont il a fait l'objet, rendue au secret et à l'oubli » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour faire droit à la demande d'enregistrement audiovisuel des audiences, l'ordonnance relève que cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, les griefs allégués ne sont pas encourus ;

Que l'atteinte aux droits à la présomption d'innocence et à l'oubli, alléguée par les demandeurs, pouvant résulter de l'enregistrement des débats et de leur conservation dans les archives nationales est justifiée par la loi sur le fondement de laquelle la décision critiquée a été prise ;

D'où il suit que les moyens, dont le deuxième critique des motifs erronés mais non déterminants de l'ordonnance attaquée, ne sauraient être accueillis ;

Par ces motifs :

REJETTE le recours en annulation.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Finidori – *Avocat général* : M. Fréchède – *Avocats* : M^e Spinosi, SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez.

Sur le n° 2 :

Sur la justification par la loi du 11 juillet 1985, en application de laquelle l'enregistrement est autorisé, de l'atteinte éventuelle aux droits de la personnalité de la personne concernée, à rapprocher :

Crim., 16 mars 1994, pourvoi n° 94-81.062, *Bull. crim.* 1994, n° 105 (rejet).

N° 41

COUR D'ASSISES

Débats – Procès-verbal – Mentions – Déclarations d'un accusé – Ordre du président – Nécessité

La mention de la substance des déclarations d'un accusé dans le procès-verbal des débats, en l'absence d'ordre du président, constitue une violation de l'article 379 du code de procédure pénale.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par X... Hadrien, contre l'arrêt de la cour d'assises de l'Hérault, en date du 22 février 2008, qui, pour assassinat, l'a condamné à vingt ans de réclusion criminelle ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 379 du code de procédure pénale, du principe de l'oralité de débats :

« en ce que le procès-verbal des débats fait mention, à deux reprises, de déclarations faites par Matéo Y..., accusé, selon lesquelles : "M. Y... déclare qu'il avait menti depuis le début, qu'il était parti le 13 juin 2002, à 7 heures 15, de chez Hadrien X... Il s'était rendu d'abord chez lui puis chez Dominique Z..., qu'il n'avait pas trouvée, il avait été accueilli par Mlle A... pour l'attendre et s'était assoupi, son téléphone sonnait plusieurs fois pendant qu'il dormait, puis était revenu suite à plusieurs appels téléphoniques d'Hadrien ; chez celui-ci il avait trouvé le corps sans vie de Mme B... et constaté la présence de Meidhi X..., il avait proposé de se procurer une bâche pour entourer le corps ce qui avait été fait. Ils avaient amené le véhicule Kangoo à l'entrée de l'immeuble après avoir récupéré un linge qui se trouvait sur le toit d'en face, ils avaient débarrassé des objets du grenier qu'ils avaient chargés dans le Kangoo ainsi que le corps de Mme B... avec Meidhi X... Ils étaient partis en direction d'Albi car il connaissait un endroit pour déposer le corps. Ils avaient croisé sa mère sur la route et il avait fait demi-tour. Au vu des blessures, des taches de sang sur le sol et les murs, il n'avait pas cru à la thèse de l'accident et c'est pour ça qu'il avait mis en cause Hadrien pour qu'il le comprenne". Ajoutant : "Sur l'interrogation de M^e Dupont-Moretti, Matéo Y... reconnaît avoir été jaloux de l'amour qu'Hadrien X... portait à son père" ;

« alors que, selon les dispositions de l'article 379 du code de procédure pénale, à moins que le président n'en ordonne autrement, d'office ou sur la demande du ministère public ou des parties, il n'est fait mention au procès-verbal ni des réponses des accusés ni du contenu des dépositions, sans préjudice de l'exécution de l'article 333 concernant les additions, changements ou variations dans les déclarations des témoins ; qu'en violation de ce texte, le procès-verbal reproduit le contenu des déclarations de l'un des accusés, Matéo Y..., en relation avec la culpabilité d'Hadrien X..., son co-accusé, sans mentionner que l'ordre en ait été donné par le président, et sans qu'il s'agisse davantage d'un procès-verbal de variation dans les déclarations d'un témoin, soumis aux dispositions de l'article 333 du code de procédure pénale » ;

Vu l'article 379 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, à moins que le président n'en ordonne autrement d'office ou sur la demande du ministère public et des parties, il n'est fait mention au procès-verbal ni des réponses des accusés ni du contenu des dépositions ;

Attendu que le procès-verbal des débats reproduit, sans mentionner que l'ordre en ait été donné par le président, les déclarations d'un des accusés ; que, dès lors, ont été méconnues les dispositions de l'article susvisé et du principe ci-dessus énoncé ;

Qu'il s'ensuit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'assises de l'Hérault, en date du 22 février 2008, ayant condamné Hadrien X... à vingt ans de réclusion criminelle pour assassinat, ensemble la déclaration de la cour et du jury et les débats qui l'ont précédée ainsi que, par voie de conséquence, l'arrêt du même jour ayant prononcé sur les intérêts civils ;

Et vu l'article 612-1 du code de procédure pénale ;

DIT que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commande que la cassation aura lieu à l'égard de Matéo Y... qui ne s'est pas pourvu ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises de Tarn-et-Garonne, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Pelletier – *Rapporteur* : M. Corneloup – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Blanc.

Sur l'application de l'article 379 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 13 avril 2005, pourvoi n° 04-82.473, *Bull. crim.* 2005, n° 130 (cassation), et les arrêts cités.

N° 42

REVISION

Cas – Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès – Définition – Exclusion – Retrait de l'acte administratif ayant fondé les poursuites après une condamnation passée en force de chose jugée

Le retrait par l'autorité administrative en raison de son illégalité de l'acte administratif ayant fondé les poursuites ne peut avoir d'effet sur une condamnation passée en force de chose jugée, le juge répressif étant compétent pour apprécier la légalité des actes administratifs lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal.

REJET de la requête en révision présentée par X... Laurent, et tendant à la révision de l'ordonnance pénale du président du tribunal correctionnel de Lons-le-Saunier, en date du 16 août 2006, qui, pour conduite d'un véhicule automobile malgré l'invalidation de son permis de conduire, l'a condamné à 500 euros d'amende.

18 février 2009

N° 08-86.953

LA COUR,

Vu la requête présentée par le demandeur, en application de l'article 623 du code de procédure pénale ;

Vu la décision de la commission de révision des condamnations pénales du 29 septembre 2008 ;

Vu les articles 622 et 626 et, notamment, l'article 622 4° du code de procédure pénale ;

Vu les avis d'audience régulièrement adressés ;

Attendu que le dossier est en état et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une instruction complémentaire ;

Attendu qu'il résulte du dossier de la procédure qu'en mai 2005 le ministre de l'intérieur a constaté, à la suite de sept infractions au code de la route commises entre le 30 juin 1999 et le 5 avril 2001, la perte de l'ensemble des points affectant le permis de conduire de Laurent X... ; qu'après avoir, le 1^{er} septembre 2005, restitué son permis de conduire en exécution d'une injonction du préfet du Jura du 20 mai 2005, l'intéressé s'est vu dresser procès-verbal, le 8 novembre 2005, pour conduite d'un véhicule automobile malgré l'invalidation de son permis de conduire résultant de la perte totale des points dont il était affecté ; que, pour ces faits, Laurent X... a été condamné à 500 euros d'amende par ordonnance pénale du 16 août 2006, devenue définitive ;

Attendu que, dans le courant du mois de février 2007, il a été constaté que deux points du permis de conduire de Laurent X... lui avaient été indûment retirés pour une contravention d'excès de vitesse commise le 5 avril 2001, alors que, par jugement du tribunal

de police de Beaune du 28 février 2002, il avait été déclaré redevable de l'amende en raison de sa qualité de titulaire de la carte grise du véhicule ; que Laurent X... s'est vu restituer son permis de conduire le 26 février 2007 sur les instructions du préfet du Jura et qu'il a été avisé par lettre du ministre de l'intérieur du 5 mars 2007 que la procédure d'invalidation de son permis devait être considérée comme nulle et non avenue ;

Attendu que Laurent X... fait valoir, à l'appui de sa requête en révision, qu'il est apparu postérieurement à la condamnation prononcée que son permis de conduire avait été invalidé en raison d'une erreur administrative ;

Mais attendu qu'il n'y a pas lieu à révision de la condamnation prononcée contre Laurent X... dès lors que la compétence du juge répressif pour apprécier, en application de l'article 111-5 du code pénal, la légalité de l'acte administratif, lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal, exclut que le retrait ultérieur de cet acte par l'autorité administrative, en raison de son illégalité, puisse constituer un fait nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné, au sens de l'article 622 4° du code de procédure pénale ;

Par ces motifs :

REJETTE la requête.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : Mme Ponroy – Avocat général : M. Finielz.

Sur l'effet de l'annulation d'un acte administratif ayant fondé les poursuites, à rapprocher :

Com. rév., 13 octobre 2008, n° 08REV043, *Bull. crim.* 2008, n° 5 (rejet), et les arrêts cités.

N° 43

ACTION CIVILE

Préjudice – Réparation – Réparation intégrale – Nécessité – Valeur de remplacement des biens détruits par incendie – Application d'un coefficient de vétusté (non)

Si la réparation du dommage résultant d'une infraction pénale ne doit procurer aucun enrichissement à celui qui en est la victime, cette réparation ne peut davantage lui causer une perte et doit être intégrale.

Méconnaît ce principe la cour d'appel qui, appelée à statuer sur les conséquences dommageables du délit de dégradations mobilières et immobilières par l'effet d'un incendie, limite la valeur de remplacement de certains des biens endommagés en leur appliquant un coefficient de vétusté.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... René, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Reims, chambre correctionnelle, en date du 8 février 2008, qui, dans la procédure suivie notamment contre Guy Y... du chef de dégradation du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes, a prononcé sur les intérêts civils.

24 février 2009

N° 08-83.956

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a confirmé le jugement entrepris ayant limité le montant du préjudice matériel de René X... à la somme de 11 200 euros ;

« aux motifs que le travail de Xavier Z... a consisté essentiellement à récapituler les différents devis qui lui étaient présentés par René X... et à mentionner quelques constatations techniques ; que l'examen des pièces produites aux débats et notamment des devis, des déclarations des parties permettent de retenir comme indemnisation, pour : le balcon, 2 500 euros ; le carrelage, 3 000 euros ; les barrières en bois et avancées sous toiture, 1 500 euros ; les thuyas, 2 500 euros ; le portail, 1 000 euros ; le potager, 100 euros ; la perte de jouissance du potager et du jardin, 100 euros ; la destruction de la tronçonneuse et matériel de potager, 500 euros ; qu'en effet, le balcon présentait un certain état de vétusté, le carrelage également ancien était partiellement endommagé, les barrières et les garde-corps en bois étaient préalablement fragilisées du fait notamment de l'action des intempéries (eau et gel), les thuyas n'avaient pas été endommagés en totalité comme la victime le reconnaît elle-même (11 sur 15), le portail avait été refait à neuf en l'absence de pièces de rechange selon l'auteur du devis et la tronçonneuse et le matériel de jardin n'étaient pas récents, aucune facture d'achat n'étant produite ; qu'ainsi, c'est à juste titre que le premier juge n'a retenu que pour partie les devis présentés à l'expert ; que les sommes réclamées pour

la perte de production du potager ne sont nullement justifiées en leur totalité et la jouissance d'un potager ou d'un jardin est fort limitée à certaines saisons, notamment dans les régions de l'est de la France ; qu'aucune justification n'est produite en ce qui concerne le prix des bouteilles d'acétylène, oxygène, flexible et le chalumeau qui auraient été détruits pendant l'incendie et il n'est pas démontré que ces éléments aient été rachetés, seul un devis relatif à un castoflam étant communiqué sans aucune facture d'achat ultérieur ; que le jugement entrepris doit en conséquence être confirmé du chef des indemnités allouées au titre du préjudice matériel résultant des dégradations survenues dans la nuit du 25 au 26 mai 2000 ; que le premier juge a déduit avec raison l'indemnité réglée par la MACIF à son assuré, faisant apparaître une somme complémentaire de 2 335,27 euros en réparation du préjudice matériel de l'appelant ;

« 1^o alors que le dommage résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ; que, pour évaluer l'indemnité due à René X... en réparation de son préjudice matériel, la cour d'appel a estimé qu'un abatement pour vétusté était justifié en ce qui concerne les travaux de réfection du balcon, du carrelage et des barrières et garde-corps en raison de leur état de vétusté au moment du sinistre ; qu'en tenant compte de l'incidence de la vétusté de l'immeuble endommagé pour limiter le montant de la réparation accordée à René X..., la cour d'appel a méconnu le principe de la réparation intégrale en violation des textes susvisés ;

« 2^o alors que la réparation intégrale d'un dommage causé à une chose n'est assurée que par le remboursement des frais de remise en état de la chose ou par le paiement d'une somme représentant la valeur de son remplacement ; que, pour débouter René X... de sa demande de remboursement de la valeur de remplacement de la tronçonneuse et du matériel de jardin détruits, la cour d'appel a affirmé que l'indemnité devait être réduite par rapport aux prix du devis produit au motif que ces biens "n'étaient pas récents, aucune facture d'achat n'étant produite" ; qu'en se référant ainsi à tort à la valeur vénale des biens détériorés par l'incendie, la cour d'appel a méconnu le principe de la réparation intégrale en violation des textes susvisés » ;

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ;

Attendu qu'appelée à statuer sur les conséquences dommageables de dégradations mobilières et immobilières par l'effet d'un incendie dont Guy Y... a été déclaré coupable et entièrement responsable, la juridiction du second degré était saisie de conclusions de la partie civile demandant à être replacée dans la situation où elle aurait été si les actes dommageables n'avaient pas été commis ;

Attendu que, pour évaluer l'indemnité lui étant due, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la déduction d'un coefficient de vétusté ne remplaçait pas la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Reims, en date du 8 février 2008, en ses seules dispositions concernant Guy Y..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Blondet – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocat* : SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur la nécessité de réparer intégralement le dommage résultant d'une infraction pénale, sans procurer aucun profit ni causer de perte, à celui qui en est victime, à rapprocher :

Crim., 17 décembre 1969, pourvoi n° 68-92.476, *Bull. crim.* 1969, n° 347 (rejet) ;

Crim., 25 mars 1971, pourvois n° 70-90.412 et 70-90.413, *Bull. crim.* 1971, n° 111 (rejet), et les arrêts cités.

N° 44

CONTRAVENTION

Contraventions contre la nation, l'Etat ou la paix publique –
Contravention de l'article R. 644-3 du code pénal – Fondement – Délibération d'un conseil municipal (non)

Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics, sans autorisation ou déclaration, n'est réprimé par l'article R. 644-3 du code pénal que s'il est commis en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

Tel n'est pas le cas d'une délibération d'un conseil municipal.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par X... Béatrice, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5^e chambre, en date du 15 octobre 2008, qui l'a condamnée à 130 amendes de 140 euros chacune pour offre, vente ou exposition en vue de la vente de marchandises dans un lieu public sans autorisation, et à une amende de 30 euros pour violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique.

24 février 2009

N° 08-87.409

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la nullité de la citation :

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la nullité des procès-verbaux servant de soutien aux poursuites :

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la nullité des procès-verbaux servant de soutien aux poursuites :

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la nullité des procès-verbaux servant de soutien aux poursuites :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les moyens, qui se bornent à reprendre l'argumentation que, par une motivation exempte d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel a écartée à bon droit, ne sauraient être accueillis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 111-3 du code pénal :

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation de l'article R. 644-3 du code pénal :

Sur le septième moyen de cassation, pris de la violation de l'article R. 644-3 du code pénal :

Sur le huitième moyen, pris de la violation de l'article R. 644-3 du code pénal :

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article R. 644-3 du code pénal ;

Attendu que le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics sans autorisation ou déclaration n'est réprimé par l'article R. 644-3 du code pénal que s'il est commis en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux ;

Attendu que Béatrice X..., dirigeante d'une société, citée à comparaître pour offre, vente ou exposition en vue de la vente de marchandises dans un lieu public sans autorisation, faits constatés à Menton entre le 10 juillet 2006 et le 9 janvier 2007, a déposé des conclusions qu'elle a développées devant la cour d'appel, aux termes desquelles elle faisait notamment valoir que les infractions ne pouvaient être constituées en l'absence de réglementation particulière sur la police des lieux concernés ;

Attendu que, pour déclarer la prévenue coupable des contraventions prévues par l'article R. 644-3 du code pénal, l'arrêt attaqué se borne à énoncer que, contrairement à ce qu'elle affirme, le maire a fait exécuter une délibération régulière du conseil municipal et qu'une mise en demeure a bien été adressée au représentant apparent de la société ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la délibération d'un conseil municipal ne constitue pas une disposition réglementaire relative à la police des lieux au sens de l'article susvisé du code pénal, la cour d'appel, à qui il appartenait de préciser quel règlement de police soumettait à une autorisation l'exercice de l'activité de la demanderesse dans les lieux où les faits ont été constatés, a méconnu le sens et la portée de ce texte ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions concernant les contraventions de vente ou exposition en vue de la vente de marchandises dans un lieu public sans autorisation, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 15 octobre 2008, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –

Rapporteur : M. Le Corroller – *Avocat général* : M. Mouton.

MISE EN DANGER DE LA PERSONNE

Expérimentation sur la personne humaine – Recherche biomédicale – Consentement – Défaut – Cas

Justifie sa décision au regard des dispositions de l'article 223-8 du code pénal, la cour d'appel qui, pour déclarer un médecin coupable de recherche biomédicale non consentie, retient qu'il a entrepris cette recherche sur un patient très affaibli et manifestement dans l'impossibilité de donner un consentement libre, éclairé et exprès, lequel n'a été recueilli ni par écrit ni par une autre façon.

REJET du pourvoi formé par X... Sekene, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 19 mai 2008, qui, pour recherche biomédicale non consentie, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

24 février 2009

N° 08-84.436

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 111-3, 111-4, 223-8 du code pénal, des articles préliminaire, III, et 593 du code de procédure pénale, de l'article 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le docteur X... coupable d'avoir fait pratiquer une recherche biomédicale sur Jonas Y... sans avoir

recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de celui-ci et l'a condamné à une peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis ;

« aux motifs que Jonas Y..., pensionnaire du foyer Sonacotra de la rue ... à Marseille, âgé de 41 ans, souffrant d'un syndrome respiratoire aigu, était admis le 19 novembre 1998 à 23 heures 23 aux urgences de l'hôpital Nord de Marseille ; que, faute de lit disponible, il était transféré le 20 novembre dans le service des maladies tropicales infectieuses du centre hospitalier Houphouët-Boigny ; que le 25 novembre 1998, le patient quittait l'hôpital de son propre chef, contre avis médical, après cinq jours d'antibiothérapie administrée par voie intraveineuse ; que, par courrier en date du 6 mars 2000, il déposait plainte avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction de Marseille du chef d'expérimentation sur une personne humaine sans son consentement ; qu'il exposait qu'à l'occasion de son hospitalisation dans le service des maladies infectieuses de l'hôpital Houphouët-Boigny, il avait été l'objet de la part du docteur Sekene X... d'une expérimentation sur une personne humaine sans son consentement ; qu'il produisait à l'appui de sa plainte une notice d'information du patient relative à "une étude comparative de Ziracin versus Ceftriaxone dans le traitement de la pneumonie aiguë à pneumocoques d'intensité modérée à sévère", étude réalisée en double aveugle ayant pour objectif d'apprécier l'efficacité du Ziracin et d'analyser sa sécurité et sa tolérance lorsqu'il est administré quotidiennement par voie intraveineuse pendant cinq jours minimum et dix jours maximum ; que les dernières pages de ce document contenaient un formulaire de consentement du patient ou d'un membre de sa famille laissé vierge de signature ; que, par réquisitoire introductif du 16 mars 2000, une information était ouverte du chef d'expérimentation sur la personne humaine sans le consentement de l'intéressé ; que, devant le magistrat instructeur, Jonas Y... rappelait que le 21 novembre 1998, alors même que l'antibiothérapie lui avait été administrée le 20 novembre, jour de son admission dans le service, le docteur X... lui avait remis un document à lire et à signer sans aucune explication, tant sur le traitement que sur ses éventuelles conséquences ou effets secondaires ; que n'ayant pas obtenu de réponse à ses questions, ni d'assurance de confidentialité, il avait refusé de signer le protocole proposé et ce malgré de nombreuses demandes du docteur X... ; que le 25 novembre, il quittait l'établissement après avoir appris qu'il avait fait, en outre, l'objet d'un test de dépistage du SIDA, sans avoir été au préalable informé ; qu'entre le 10 et le 17 décembre 1998, il était pris en charge par les services de l'hôpital Saint-Joseph où était diagnostiquée une pneumonie pour laquelle il était soigné définitivement ; que le 17 décembre 1998, il adressait un courrier au docteur X... dans lequel il demandait des explications précises sur sa participation forcée au protocole sans son consentement et dans lequel il faisait part des troubles physiques qu'il

ressentait depuis l'expérimentation ; qu'il précisait que ce courrier était resté sans réponse ; que le docteur X..., médecin infectiologue, entendu dans un premier temps par les services de police, déclarait que la partie civile avait été admise dans son service au moment où avait été mis en place un protocole de traitement visant à comparer un nouveau médicament par rapport à un médicament de référence ; que le patient présentait selon lui tous les critères pour pouvoir bénéficier de ce traitement utilisé dans d'autres pays et administré à plusieurs patients de l'hôpital Houphouët-Boigny ; qu'il assurait qu'il avait complètement informé le patient dès son arrivée en lui donnant des explications orales et que ce dernier lui avait donné son assentiment verbal pour participer à la recherche ; que, dès le lendemain, à la suite de la prise du traitement, son état de santé s'était amélioré et il lui avait alors présenté la notice d'information, dont il avait pu prendre connaissance ; que le patient lui avait dit qu'il devait en informer son médecin traitant mais il n'avait pas formulé d'opposition sur le protocole présenté ; que trois jours après, il attendait toujours sa signature ; qu'il précisait, cependant, que si le patient n'avait pas pu signer le protocole à son arrivée, c'était en raison de son état de santé qui ne le lui permettait pas ; qu'entendu à nouveau par le juge d'instruction, le prévenu affirmait qu'il avait reçu le consentement libre et éclairé de son patient dès son arrivée dans le service, en début d'après-midi le 20 novembre 1998 et avant de lui administrer le protocole, précisant que le malade avait été perfusé une heure à une heure trente après son arrivée ; qu'il considérait que le consentement verbal suffisait dans la mesure où il avait été reçu devant témoin ce qui était le cas puisque Bernard Z..., étudiant en médecine et externe, était présent ; qu'il expliquait encore que le patient était dans un état grave, qu'il parlait faiblement mais qu'il était en état de comprendre les explications sur le protocole proposé ; que le prévenu précisait "ne pas avoir reçu son consentement écrit mais qu'aucun refus ne lui avait été opposé et qu'il considérait que le patient était consentant à ce traitement qui était le mieux adapté à son état" ; que Bernard Z..., externe à l'hôpital Houphouët-Boigny, était entendu comme témoin et reconnaissait avoir été présent lors de l'entretien du 20 novembre au cours duquel le prévenu avait informé le patient ; que dans un premier temps, il ne se souvenait plus quelle avait été la réponse du malade, puis se rappelait qu'il avait répondu "oui" au protocole ; que le magistrat instructeur diligentait une expertise afin de décrire la situation médicale du plaignant au regard des traitements administrés, de rechercher si le consentement exprès et préalable à la prescription du traitement Ziracin versus Ceftriaxone avait été recueilli auprès de l'intéressé par le médecin prescripteur et de rechercher si les soins avaient été appropriés et quelles étaient les conséquences éventuelles du traitement sur son état de santé ; que le professeur A..., expert, indiquait que Jonas Y... avait été admis à l'hôpital Houphouët-Boigny le 20 novembre 1998 dans l'après-midi et que le protocole avait été mis en place à 16 heures ; que le malade présentait une dyspnée brutale

avec douleurs thoraciques droites, température de 40 °C, tension artérielle de 11/6, asthénie, anorexie, myalgies diffuses et diarrhées ; que l'expert concluait que rien ne permettait de dire qu'il avait donné son consentement exprès et préalable à la prescription du traitement et qu'on avait la certitude, a contrario, qu'il avait refusé à plusieurs reprises de signer la notice destinée à recueillir par écrit son consentement, que d'autres traitements pouvaient être prescrits, classiques et bien codifiés, dont l'Amoxicilline, qui avait été utilisée lors de la deuxième hospitalisation et par laquelle la pneumonie avait guéri, que le traitement par Ziracin avait seulement retardé la guérison de la maladie du patient qui avait guéri sans séquelles, que la décision du patient de mettre fin prématurément au traitement avait par ailleurs retardé sa guérison et que les troubles présentés au moment de l'expertise par le patient, à savoir une faiblesse alléguée des membres inférieurs, une amputation de ses capacités ventilatoires et une éosinophilie sanguine, n'avaient pas d'explication évidente ; que l'expert rappelait que la société Schering-Plough avait pris, dès le 7 juin 2000, la décision d'arrêter le développement du Ziracin en raison des événements indésirables sérieux constatés chez les patients, notamment une augmentation des taux de créatinine sérique et des phlébites ; qu'à l'audience de la cour, le prévenu confirmait avoir établi une relation de confiance avec le patient et qu'il était persuadé de l'accord de ce dernier pour le traitement proposé ; qu'il précisait ne pas avoir eu de contact avec la famille du patient ; que le conseil de la société Schering-Plough soulignait devant la cour qu'elle avait respecté ses propres obligations et rappelait que le suivi d'une procédure stricte était imposé aux médecins qui devaient recueillir le consentement des patients par écrit ; que l'article 223-8 du code pénal punit le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement préalable, libre, éclairé et exprès de l'intéressé ; que ces exigences sont cumulatives ; que le législateur a voulu protéger l'intégrité physique et la dignité des personnes sur qui des recherches médicales sont pratiquées, en faisant du consentement une décision unilatérale de l'individu libre et éclairé ; que les conditions dans lesquelles le consentement doit être recueilli sont définies par l'article L. 209-9 applicable au moment des faits devenu l'article L. 1122-1-1 du code de la santé publique ; qu'aux termes dudit article "le consentement est donné par écrit ou, en cas d'impossibilité, attesté par un tiers ; ce dernier doit être totalement indépendant de l'investigateur et du promoteur" ; qu'il résulte des déclarations mêmes du prévenu que ce dernier a commencé l'application du protocole une heure environ après l'arrivée du patient dans son service, alors même que ce dernier, très affaibli, était manifestement dans l'impossibilité de donner un consentement libre éclairé et exprès ; que Jonas Y... n'a jamais donné son consentement par écrit ; qu'aucun élément du dossier ne permet de démontrer qu'il ait exprimé d'une autre façon son consentement ; qu'en effet, les déclarations, d'ailleurs confuses, de l'externe Bernard Z..., ne peuvent être

considérées comme étant celles d'un témoin indépendant ; que le prévenu a pris le risque de ne pas respecter les modalités de recueil du consentement de son patient, en toute connaissance de cause, puisqu'il a tenté en vain les jours suivants d'obtenir un écrit de ce dernier ;

« 1° alors que n'est pas pénalement sanctionné le fait de recueillir oralement, et non par écrit, le consentement libre, éclairé et exprès de la personne sur laquelle une recherche biomédicale est pratiquée ; qu'en décidant néanmoins que le fait, pour le docteur X..., de n'avoir pas recueilli le "consentement par écrit" de Jonas Y..., avant de pratiquer sur celui-ci une recherche biomédicale, l'exposait à une sanction pénale, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 2° alors que, tout prévenu étant présumé innocent, la charge de la preuve de la culpabilité incombe à la partie poursuivante ; qu'en décidant néanmoins qu'aucun élément du dossier ne permettant de démontrer que Jonas Y... avait exprimé son consentement d'une autre façon que par écrit, l'infraction était constituée, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Jonas Y... a été transféré, le 20 novembre 1998, dans le service des maladies infectieuses de l'hôpital de Marseille alors qu'il souffrait d'un syndrome respiratoire aigu ; qu'un médecin de ce service, Sekene X..., lui a administré, pendant cinq jours, un nouveau produit, dénommé Ziracin, qui faisait l'objet d'une étude destinée à en comparer les effets avec un médicament de référence dans le traitement de la pneumonie aiguë ; que, le 6 mars 2000, il a porté plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction, en exposant avoir fait l'objet d'une recherche biomédicale sans son consentement ; qu'à l'issue de l'information, Sekene X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour recherche biomédicale non consentie ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable, l'arrêt retient qu'il a entrepris la recherche biomédicale sur Jonas Y... alors que celui-ci, arrivé dans le service depuis une heure environ, était très affaibli et manifestement dans l'impossibilité de donner un consentement libre, éclairé et exprès, lequel n'a été recueilli ni par écrit ni d'une autre façon ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des dispositions de l'article 223-8 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. – Rapporteur : M. Chaumont – Avocat général : M. Mouton – Avocat : SCP Richard.

REGLEMENTATION ECONOMIQUE

Fonctionnaires et agents publics – Obstacle aux fonctions des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes – Eléments constitutifs

Le délit d'obstacle à fonctions prévu et réprimé par l'article L. 450-8 du code de commerce consiste en une obstruction, de quelque nature que ce soit, apportée aux demandes d'un fonctionnaire de contrôle tendant à l'empêcher de procéder aux enquêtes dont il est chargé.

Ce texte ne porte pas atteinte au droit au silence garanti par les dispositions des articles 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

REJET du pourvoi formé par X... Jacques, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5^e chambre, en date du 7 mai 2008, qui, pour opposition à l'exercice des fonctions d'enquêteurs habilités par le ministre chargé de l'économie, l'a condamné à 3 000 euros d'amende.

24 février 2009

N° 08-84.410

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 7, 8, 6 § 1 et 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles L. 450-1 et L. 450-8 du code de commerce, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré Jacques X... coupable d'obstacle au contrôle des agents de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et, en répression, l'a condamné à une amende de 3 000 euros ;

« aux motifs qu'au soutien de son appel, Jacques X... fait valoir que les agents de l'administration ne lui ont pas fait connaître l'objet de leur enquête, ni n'ont fait de réclamation écrite, qu'ils n'ont, en conséquence, pas fait preuve de loyauté dans l'enquête, n'hésitant pas à demander communication de son entier fichier client, ce qui porte atteinte aux libertés individuelles ; que les premiers juges, par des motifs que la cour adopte, ont exactement retenu et qualifié l'ensemble des faits reprochés, relevant que le prévenu, en persistant dans son refus de communiquer les documents contractuels qui lui avaient été demandés dans leur intégralité, avait de ce seul fait commis le délit qui lui était reproché sans pouvoir invoquer la protection des libertés individuelles de ces clients s'agissant d'une communication d'information faite à une administration investie de pouvoir d'enquête ; qu'il convient d'ajouter que les agents de la DDCCRF des Bouches-du-Rhône ont agi correctement et dans les limites des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de l'article L. 215-3 du code de la consommation leur permettant d'exiger la communication des documents de toute nature propres à l'accomplissement de leur mission ; que le jugement déféré sera confirmé sur la culpabilité (arrêt, p. 4, §§ 2-5) ;

« alors que, d'une part, le délit d'opposition aux fonctions prévu et réprimé à l'article L. 450-8 du code de commerce se caractérise par une attitude d'obstruction brutale et injustifiée ; qu'à l'inverse, ne s'oppose pas à l'exercice des fonctions des agents habilités la personne qui refuse de leur communiquer les documents demandés en motivant son refus, fût-ce par des motifs qui, à l'analyse, apparaîtraient comme erronés ; qu'en retenant Jacques X... dans les liens de la prévention, tout en constatant qu'il avait motivé son refus de communiquer aux enquêteurs les documents dans leur intégralité par la protection des libertés individuelles de ses clients, ce dont il résultait qu'il n'avait pas l'intention de s'opposer indûment à l'exercice des fonctions des agents de la DDCCRF, la cour d'appel a violé les articles susvisés ;

« alors que, en tout état de cause, constitue une atteinte à la substance même du droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination le fait de condamner une personne qui refuse de communiquer des documents susceptibles de conduire à son incrimination ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher si la méconnaissance du droit de ne pas s'auto-accuser ne résultait pas de ce que l'article L. 450-8 du code de commerce sanctionne pénalement le fait de refuser de fournir des documents susceptibles de conduire à la constatation d'infractions, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'en mai 2005 des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, habilités par le ministre chargé de l'économie à procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions du code de la consommation relatives au démarchage, ont convoqué Jacques X... dans les locaux

administratifs et lui ont demandé de leur communiquer divers documents professionnels afférents à l'activité de vente et d'installation d'antennes satellites et de matériel numérique de la société dont il est le gérant ; que l'intéressé leur a remis copie des documents contractuels sollicités après en avoir occulté diverses mentions, et notamment celles relatives aux coordonnées personnelles et bancaires des clients, des démarcheurs ou des livreurs ; que, pour avoir refusé de communiquer les documents demandés dans leur intégralité, Jacques X... a été poursuivi du chef d'opposition à l'exercice des fonctions d'enquêteurs habilités par le ministre chargé de l'économie, délit prévu et réprimé par l'article L. 450-8 du code de commerce ;

Attendu que, pour le déclarer coupable, l'arrêt confirmatif énonce, par motifs propres et adoptés, que le secret professionnel comme la protection des libertés individuelles des clients ne peut être opposé aux enquêteurs, qui sont soumis à un devoir de discrétion et qui tiennent de la loi le pouvoir d'exiger la communication de documents de toute nature propres à l'accomplissement de leur mission ; que les juges relèvent que le refus de communiquer les documents contractuels dans leur intégralité, qui a empêché les enquêteurs de vérifier l'application de la réglementation en matière de démarchage à domicile, constitue le délit poursuivi ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui caractérisent le délit prévu et réprimé par l'article L. 450-8 du code de commerce, lequel consiste en une obstruction, de quelque nature que ce soit, apportée aux demandes d'un fonctionnaire de contrôle tendant à l'empêcher de procéder aux enquêtes dont il est chargé, la cour d'appel a justifié sa décision, sans porter atteinte au droit au silence garanti par les dispositions conventionnelles visées au moyen ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Agostini – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 47

CASSATION

Pourvoi – Pourvoi devenu irrecevable – Cas – Appel ouvert au demandeur contre une ordonnance autorisant les visites et saisies en matière fiscale

Est devenu irrecevable le pourvoi formé contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant l'administration des impôts à effectuer des opérations de visite et saisie de documents en vue de rechercher la preuve d'une fraude fiscale dès lors que la voie de l'appel a été ouverte au demandeur à l'encontre de ladite ordonnance par l'article 164 IV de la loi du 4 août 2008.

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par la société Aix investlent, la société Paca location, la société Paca investment, X... Elisabeth, épouse Y..., contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, en date du 25 février 2008, qui a autorisé l'administration des impôts à effectuer des opérations de visite et de saisie de documents en vue de rechercher la preuve d'une fraude fiscale.

25 février 2009

N° 08-82.484

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties et pris de l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2008 :

Vu l'article 164 de ladite loi, ensemble l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que la voie de l'appel a été ouverte aux demandresses à l'encontre de l'ordonnance en date du 25 février 2008 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence ;

Que, dès lors, le pourvoi est devenu irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

Président : M. Pelletier – Rapporteur : Mme Labrousse – Avocat général : M. Mouton – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Foussard.

129090020-000509 – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le Conseiller à la Cour de cassation, directeur du service de documentation et d'études : Alain LACABARATS

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

